Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/81

14.1.2025

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/81 DE LA COMMISSION

## du 13 janvier 2025

## instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, étamés originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

#### 1.1. Ouverture

(1) Le 16 mai 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, étamés (ci-après les «produits étamés» ([2])) originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné», la «Chine» ou la «RPC») en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement de base»). Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([3]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 2 avril 2024 par Eurofer (ci-après le «plaignant»). La plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union des produits étamés au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

#### 1.2. Enregistrement

(3) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/2731 du 24 octobre 2024 (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement») ([4]), la Commission a soumis à enregistrement les importations de produits étamés.

#### 1.3. Parties intéressées

(4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les autorités chinoises, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les opérateurs commerciaux ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête, et les a invités à y participer.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
([2]) Dans l'avis d'ouverture, le nom abrégé «fer-blanc» a été utilisé. Toutefois, dans la note complémentaire 1 (deuxième tiret) du chapitre 72 de la nomenclature combinée (voir https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202402522), le fer-blanc a été défini comme suit: au sens des sous-positions 7210 12 20, 7210 70 10, 7212 10 10 et 7212 40 20, les produits laminés plats d'une épaisseur inférieure à 0,5 millimètre recouverts d'une couche métallique d'une teneur en étain égale ou supérieure à 97 % en poids. Le produit visé par la présente enquête allant au-delà de cette définition, la Commission a décidé d'utiliser l'expression «produits étamés» pour définir le produit soumis à l'enquête.
([3]) JO C, C/2024/3112, 16.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3112/oj.
([4]) JO L, 2024/2731, 25.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2731/oj.

(5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

### 1.4. **Observations sur l'ouverture de l'enquête**

(6) Plusieurs parties opposées à l'institution éventuelle de droits antidumping ont formulé des observations sur l'ouverture de la procédure, affirmant que la plainte ne contenait pas d'éléments de preuve indiquant que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important ou était confrontée à une menace de préjudice, la plainte étant donc entachée d'un vice de forme.

(7) Premièrement, pour démontrer l'absence alléguée, dans la plainte, d'éléments de preuve concernant le préjudice important subi par l'industrie de l'Union, un importateur indépendant, Steelforce Packaging BV (ci-après «Steelforce»), a souligné les résultats de l'industrie de l'Union présentés dans la plainte. Plus précisément, Steelforce a fait valoir que les prix de vente moyens sont restés supérieurs au coût de production moyen tant en 2022 qu'au cours de la période d'enquête utilisée dans la plainte, qui s'est étendue d'octobre 2022 à septembre 2023 (ci-après la «période d'enquête de la plainte»), ce qui a eu pour effet que l'industrie de l'Union a été rentable au cours de cette période.

(8) Steelforce a également soutenu que ces résultats positifs n'étaient pas une tendance temporaire, comme le prétendait le plaignant, mais que c'étaient plutôt les résultats négatifs enregistrés en 2020 et 2021 qui revêtaient un caractère temporaire, en raison de la perturbation générale de l'économie de l'Union causée par la pandémie de COVID-19, qui a considérablement réduit la demande. Steelforce a affirmé que les années 2018 ou 2019 présentaient également une tendance globalement positive pour l'industrie de l'Union.

(9) En outre, Steelforce a affirmé que la part de marché de l'industrie de l'Union restait très élevée et largement stable. Tous ces éléments montraient que l'industrie de l'Union n'avait subi aucun préjudice.

(10) Steelforce a également affirmé que l'industrie de l'Union n'est pas non plus menacée par une aggravation imminente du préjudice: puisqu'elle ne subit pas de préjudice important, toute menace ne peut concerner qu'un préjudice futur.

(11) Steelforce a en outre fait valoir que l'affirmation formulée dans la plainte selon laquelle les importations en provenance de Chine entraînaient un blocage et une dépression des prix de l'industrie de l'Union était dénuée de fondement, car elle reposait sur des données provenant d'un seul producteur de l'Union non désigné dans la plainte, et que ces données n'avaient pas non plus été divulguées, empêchant Steelforce d'exercer correctement ses droits de la défense puisqu'il n'avait pas pu formuler utilement des observations sur ces données ni évaluer la taille du producteur de l'Union qui les a fournies.

(12) Enfin, Steelforce a affirmé que les données trimestrielles sur la rentabilité présentées dans la plainte ne permettaient pas de conclure à l'existence d'une menace de préjudice en raison de la saisonnalité naturelle de la demande sur ce marché.

(13) Nonobstant ce qui précède, Steelforce a déclaré que tous les éléments de preuve et allégations présentés dans la plainte étaient obsolètes. Premièrement, il a fait valoir que la période d'enquête de la plainte avait pris fin au troisième trimestre 2023 alors que l'enquête avait été ouverte en mai 2024, de sorte que tous les éléments de preuve fournis dans la plainte démontraient, au mieux, un préjudice passé et non sa persistance actuelle. Deuxièmement, il a affirmé que l'avis d'ouverture ne démontrait pas que la Commission s'était efforcée de mettre à jour les chiffres figurant dans la plainte afin de se conformer à l'article 5 du règlement de base. Steelforce a donc soutenu que l'enquête était illégale, alléguant qu'elle violait l'article 5, paragraphe 3, du règlement de base.

(14) À l'instar des allégations de Steelforce mentionnées aux considérants 7 et 13 ci-dessus, l'Association du fer et de l'acier de Chine (ci-après la «CISA») a affirmé que la plainte ne contenait pas d'éléments de preuve positifs justifiant l'ouverture de la procédure et que le plaignant s'appuyait de manière excessive sur des informations confidentielles qui ne permettaient pas à d'autres parties intéressées de répondre utilement aux allégations contenues dans la plainte. La CISA a notamment fait valoir que la période considérée retenue dans la plainte n'était pas représentative et ne permettait pas d'aboutir à des conclusions fiables dans le cadre de la présente procédure, contrairement aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, du règlement de base, en raison des effets de la pandémie de COVID-19 sur la situation du marché. Compte tenu des confinements qui ont perturbé la production, la demande et les chaînes d'approvisionnement en 2020 et 2021, la CISA a demandé à la Commission d'adopter une période considérée qui débuterait en 2019 ou 2018, reflétant des conditions commerciales normales, de sorte que le caractère extraordinaire des résultats de l'industrie de l'Union en 2020 et 2021 apparaisse dans les tendances des indicateurs microéconomiques et macroéconomiques.

(15) La CISA a également fait valoir que la plainte n'abordait pas plusieurs facteurs qui avaient une incidence sur la situation de l'industrie de l'Union, notamment le rendement des investissements, l'aptitude à mobiliser les capitaux, les flux de liquidités, les salaires et les résultats à l'exportation. En ce qui concerne la qualité de la version non confidentielle de la plainte, la CISA a affirmé que le fait que la consommation de l'Union, la part de marché et l'ensemble de données macroéconomiques aient été présentés sous la forme de fourchettes plutôt que de chiffres réels empêchait les parties intéressées de répondre aux allégations contenues dans la plainte et violait donc leurs droits de la défense.

(16) Le plaignant a déclaré que l'évaluation du préjudice important dans la plainte reposait sur des chiffres annuels et que des tendances trimestrielles avaient été fournies à titre d'informations supplémentaires et comme éléments de preuve d'une menace de préjudice. En ce qui concerne la version non confidentielle de la plainte, le plaignant a fait valoir que les données relatives au préjudice étaient présentées sous la forme de fourchettes afin de respecter les politiques antitrust, qui exigent que les données agrégées proviennent d'au moins cinq entreprises pour être partagées, les producteurs à l'origine de la plainte n'étant qu'au nombre de quatre.

(17) En ce qui concerne les allégations selon lesquelles il n'existait pas, dans la plainte, d'éléments de preuve suffisants attestant que l'industrie de l'Union a subi un préjudice, la Commission a fait observer que l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base dispose que des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de l'industrie de l'Union (mais pas forcément tous ces facteurs et indices) doivent présenter une détérioration pour qu'il soit possible d'établir un préjudice important.

(18) La plainte a montré qu'après une hausse en 2022, la marge de bénéfice moyenne a considérablement diminué au cours de la période d'enquête de la plainte. La Commission a également fait observer que la version publique de la plainte fournissait des chiffres réels pour les ventes dans l'Union du plaignant, ces chiffres indiquant une baisse considérable entre 2020 et la période d'enquête de la plainte. Les chiffres concernant la production et l'emploi du plaignant montraient également une diminution notable au cours de cette période. En outre, contrairement à l'allégation de Steelforce présentée au considérant 9, il ressortait clairement de la plainte que la part de marché de l'industrie de l'Union avait diminué, tandis que les importations en provenance de Chine avaient presque doublé entre 2020 et la période d'enquête de la plainte. Les données macroéconomiques, qui ont été fournies sous forme de fourchettes dans la plainte, montraient également une baisse de la production, une diminution des ventes et un recul de l'emploi. Par conséquent, la Commission a conclu que les données fournies dans la plainte pouvaient être considérées comme des éléments de preuve suffisants indiquant l'existence d'un préjudice.

(19) L'utilisation de fourchettes au lieu de chiffres réels pour les informations confidentielles contenues dans la plainte est une pratique générale si celles-ci sont suffisamment détaillées pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Les fourchettes fournies dans la plainte montraient l'évolution au cours de la période considérée et ont donc été jugées suffisamment détaillées.

(20) En ce qui concerne les allégations de Steelforce exposées au considérant 11, la Commission a fait observer que l'annexe 12 de la version non confidentielle de la plainte contenait une comparaison entre le prix de vente de tous les producteurs de l'Union à l'origine de la plainte à des clients indépendants dans l'Union et le prix des importations en provenance de Chine, sur la base de statistiques qui montraient que les prix chinois étaient inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de la plainte.

(21) L'annexe 12 de la plainte contenait également les volumes de ventes agrégés des producteurs de l'Union à l'origine de la plainte à des clients indépendants dans l'Union, qui ont diminué régulièrement au cours de la période considérée, avec une forte baisse entre 2022 et la période d'enquête de la plainte, tandis que le volume des importations en provenance de Chine a considérablement augmenté au cours de la même période.

(22) En outre, le plaignant a fourni, dans la version confidentielle de la plainte, des exemples individuels de producteurs de l'Union qui ont dû réduire leur prix de vente pour pouvoir vendre leurs produits, et il a résumé l'essentiel de ces documents confidentiels aux points 194 et 195 de la plainte.

(23) La Commission a donc conclu que le plaignant avait fourni des éléments de preuve suffisants concernant la sous-cotation des prix, le préjudice lié au volume et le blocage des prix requis en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base pour l'ouverture de l'enquête.

(24) La Commission a fait observer que la période d'enquête utilisée aux fins des plaintes était souvent différente de celle utilisée pour la procédure elle-même, compte tenu du temps qui s'écoule entre le dépôt d'une plainte et l'ouverture d'une enquête. Le règlement de base ne fixe aucune obligation juridique en ce qui concerne la période sur laquelle doivent porter les données contenues dans la plainte, mais prévoit que la plainte doit contenir des informations raisonnablement à la disposition du plaignant. La Commission a considéré que les données contenues dans la plainte étaient suffisamment récentes pour justifier l'ouverture de l'enquête.

(25) En ce qui concerne la période considérée pour l'évolution du préjudice, la Commission a fait observer que, conformément à sa pratique habituelle, elle a analysé les indicateurs de préjudice pour les quatre années précédant la période d'enquête et que les effets de la pandémie de COVID-19 étaient évalués dans le cadre de l'analyse du préjudice et du lien de causalité aux considérants 235, 293, 300 et 323. Par conséquent, la Commission a conclu que la période considérée était appropriée pour évaluer l'évolution du préjudice.

(26) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que la plainte contenait des éléments de preuve suffisants permettant d'établir que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice, que les importations en provenance de Chine faisaient l'objet d'un dumping et qu'il existait un lien de causalité entre le dumping et le préjudice. La Commission a estimé que ces éléments de preuve étaient suffisants pour ouvrir l'enquête et a rejeté les arguments des autres parties à cet égard.

### 1.5. **Échantillonnage**

(27) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

*Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(28) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon en retenant comme critères la représentativité sur le plan de la quantité de la production et des ventes du produit soumis à l'enquête au cours de la période d'enquête, et de la situation géographique. Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 80 % de la production totale estimée de l'Union et plus de 70 % des ventes estimées du produit similaire dans l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire.

(29) Aucune observation n'ayant été reçue, la Commission a confirmé l'échantillon provisoirement sélectionné en tant qu'échantillon définitif. L'échantillon est représentatif de l'industrie de l'Union.

*Échantillonnage des importateurs indépendants*

(30) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(31) Un importateur indépendant a communiqué les informations demandées et a accepté d'être inclus dans l'échantillon. Vu le faible nombre de réponses reçues, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage.

*Échantillonnage des producteurs-exportateurs*

(32) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs en Chine ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. De plus, la Commission a demandé à la mission de la RPC d'identifier et/ou de contacter d'autres producteurs-exportateurs qui pourraient souhaiter participer à l'enquête.

(33) Onze producteurs-exportateurs chinois ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de trois producteurs-exportateurs sur la base de la plus grande quantité représentative d'exportations vers l'Union sur laquelle l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible.

(34) Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus concernés, et les autorités chinoises, ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon. Aucune observation n'a été reçue.

### 1.6. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(35) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en Chine au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(36) En outre, le plaignant a fourni dans sa plainte suffisamment d'éléments de preuve attestant l'existence de distorsions du marché des matières premières en Chine pour ce qui est du produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a porté sur ces distorsions du marché des matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement de base. Pour ces motifs, la Commission a envoyé des questionnaires supplémentaires à cet égard aux pouvoirs publics chinois.

(37) Les questionnaires destinés aux producteurs-exportateurs, aux producteurs de l'Union, aux importateurs indépendants et aux utilisateurs ont été mis à disposition en ligne ([5]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

(38) La Commission a reçu des réponses au questionnaire de la part des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, des trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, d'un importateur indépendant et de deux utilisateurs. En outre, elle a reçu de la part du plaignant un questionnaire concernant les données macroéconomiques.

(39) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union

— Tata Steel IJmuiden BV, IJmuiden, Pays-Bas

— ThyssenKrupp Rasselstein GmbH, Andernach, Allemagne

— Arcelor Mittal España SA, Aviles, Espagne, et sa société liée:

  — Arcelor Mittal Avellino & Canossa S.p.a., Milan, Italie

Importateurs

— Steelforce Packaging BV, Anvers, Belgique

Producteurs-exportateurs

— Baoshan Iron and Steel Co., Ltd., Shanghai

— WISCO Nippon Steel Tinplate Co., Ltd, Wuhan

— Shougang Jingtang United Iron & Steel Co., Ltd, Caofeidian

### 1.7. **Période d'enquête et période considérée**

(40) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er avril 2023 et le 30 mars 2024 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

([5]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2726.

## 2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit soumis à l'enquête

(41) Le produit soumis à l'enquête correspond aux produits laminés plats pour emballages, en fer ou en aciers non alliés, étamés, revêtus ou non de matières plastiques et/ou vernis (ci-après les «produits étamés»), relevant actuellement des codes NC 7210 11 00, 7210 12, ex 7210 70, 7210 90 40, ex 7210 90 80, 7212 10 et ex 7212 40 (codes TARIC 7210 70 10 15, 7210 70 80 20, 7210 70 80 92, 7210 90 80 20, 7212 40 20 10, 7212 40 80 12, 7212 40 80 30, 7212 40 80 80 et 7212 40 80 85) (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

(42) Les produits étamés constituent un matériau d'emballage, principalement utilisé dans la production de boîtes de conserve. Ils relèvent du secteur de l'acier, car ils sont principalement produits à partir de rouleaux laminés à froid en acier, sur lesquels de l'étain est appliqué par galvanisation.

### 2.2. Produit concerné

(43) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête originaire de la RPC (ci-après le «produit concerné»).

### 2.3. Produit similaire

(44) L'enquête a révélé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu sur le marché intérieur de la Chine, et

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(45) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

### 2.4. Arguments relatifs à la définition du produit

(46) Un producteur-exportateur, le groupe Baosteel, et la CISA ont tous deux demandé l'exclusion des produits étamés à double réduction. Ils ont tous deux fait valoir que les produits étamés à double réduction présentent des caractéristiques physiques et un procédé de production distincts par rapport à d'autres produits étamés, dans la mesure où ils sont plus fins, plus plats et plus faciles à transformer, tout en ayant également une limite d'élasticité plus élevée. En outre, les produits étamés à double réduction disposent de leurs propres normes de production (DIN EN 10203, DIN EN 10202 et JIS G3303) et le groupe Baosteel a affirmé que l'offre de ces produits étamés était insuffisante dans l'Union.

(47) La CISA a également demandé l'exclusion des produits étamés étirés et emboutis de la définition du produit. Elle a fait valoir que leur production comprend l'emboutissage du produit qui a déjà été étiré pour former un cylindre, un procédé qui réduit l'épaisseur de la paroi tout en conservant le diamètre du cylindre. Les boîtes sont donc légères et suffisamment solides pour résister aux pressions internes, ce qui les rend particulièrement adaptées à leur application principale, à savoir leur utilisation comme canettes pour les boissons gazeuses. La CISA a affirmé que les produits étamés étirés et emboutis et les autres produits étamés ne sont donc pas substituables et a souligné que les produits étamés étirés et emboutis disposaient également de leur propre norme de production (DIN EN 10202). La CISA a en outre déclaré que la demande de l'UE de produits étamés étirés et emboutis excédait souvent l'offre et a souligné que le ministère américain du commerce avait accepté cette exclusion dans le cadre des mesures relatives à l'acier et à l'aluminium au titre de la section 232 (section 232 du «Trade Expansion Act» de 1962).

(48) Le plaignant a contesté ces allégations, qui n'étaient soutenues par aucun utilisateur. Le plaignant a fait valoir que les produits étamés à double réduction étaient fabriqués sur la même ligne de production et avec le même équipement, la seule spécificité étant que les vitesses de laminage dans la phase finale du procédé étaient plus élevées. En outre, les normes DIN EN 10203, DIN EN 10202 et JIS G3303 couvrent non seulement les produits étamés à double réduction, mais également les produits étamés à simple réduction, tandis que les catalogues des producteurs de l'Union montrent que les produits étamés à double réduction et à simple réduction ont souvent les mêmes utilisations. En outre, le plaignant a affirmé que le fait que certains importateurs aux États-Unis aient obtenu du Bureau américain de l'industrie et de la sécurité l'autorisation temporaire d'importer des produits étamés emboutis et étirés en raison de l'absence de production américaine de ce type de produits n'avait aucune incidence sur la présente enquête.

(49) Le groupe Baosteel et la CISA n'ont pas fourni d'éléments de preuve et la Commission n'a donc pas pu conclure que les produits étamés à double réduction présentaient des caractéristiques physiques, chimiques ou techniques particulières justifiant leur exclusion de la définition du produit. Dans le même temps, ces produits sont clairement couverts par la définition du produit figurant à la section 2 de l'avis d'ouverture. Les produits étamés à double réduction font par conséquent partie du produit concerné et relèvent donc du champ d'application de l'enquête. Aux points 28, 30 et 32 de la plainte, les produits étamés à double réduction sont examinés et pris en compte spécifiquement dans le procédé de production, tandis que la structure des numéros de contrôle des produits (ci-après les «NCP») dans les questionnaires comporte une catégorie d'épaisseur («jusqu'à 0,179 mm») qui s'applique aux produits étamés à double réduction ([6]). Par conséquent, la Commission a décidé de rejeter provisoirement cette demande.

(50) En ce qui concerne les produits étamés étirés et emboutis, comme pour les produits étamés à double réduction, la norme de production DIN EN 10202 (qu'ils partagent tous deux) ne couvre pas uniquement ce type particulier de produit. En outre, les catalogues des producteurs montrent que ces derniers vendent des boîtes étamées étirées et embouties au secteur du conditionnement des boissons et des denrées alimentaires, donc aux mêmes utilisateurs que les autres types de produits étamés. En outre, même si la production de produits étamés étirés et emboutis comprend une étape spécifique dans le procédé, cela ne signifie pas qu'elle ne serait en aucune manière couverte par la définition du produit figurant à la section 2 de l'avis d'ouverture. Enfin, en ce qui concerne le fait que les États-Unis ont exclu ce produit des mesures au titre de la section 232, cette décision a été prise dans un cadre juridique totalement différent de celui de la présente enquête. En tout état de cause, cette décision a été prise parce qu'il n'y avait pas de production suffisante de produits étamés étirés et emboutis de qualité satisfaisante aux États-Unis, ce qui n'a pas été démontré pour l'Union. La Commission a donc rejeté provisoirement cette demande.

## 3. **DUMPING**

### 3.1. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base**

(51) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en ce qui concerne la Chine, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(52) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application éventuelle de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs chinois à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de produits étamés. Onze producteurs-exportateurs ont communiqué les informations demandées.

(53) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité toutes les parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et ce, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(54) Aucune réponse n'a été reçue des pouvoirs publics chinois. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en Chine.

(55) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés.

(56) Le 19 août 2024, la Commission a, par une note (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la production de produits étamés. En outre, s'appuyant sur les critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a retenu l'Argentine, le Brésil, la Malaisie, la Thaïlande et la Turquie comme pays représentatifs potentiels.

([6]) Dont l'épaisseur est généralement inférieure à 0,17 mm selon le groupe Baosteel.

(57) La Commission a reçu des observations sur la première note de la part du plaignant et des producteurs-exportateurs chinois Baoshan Iron and Steel et WISCO-Nippon Steel (ci-après le «groupe Baosteel») ainsi que Shougang Jingtang United Iron and Steel Co., Ltd. (ci-après «Shougang Jingtang» ou «Shougang»). Ces observations ont été traitées dans la seconde note et sont résumées ci-dessous.

(58) Eurofer a demandé à la Commission d'utiliser le Brésil en tant que pays représentatif comme indiqué dans la plainte ou, si cela n'était pas possible, l'Argentine.

(59) La Commission a rejeté le choix du Brésil en tant que pays représentatif dans la première note, car le producteur de produits étamés mentionné dans la plainte n'était pas rentable en 2023, et Eurofer n'a pas fourni de solution de remplacement.

(60) La Commission a envisagé le choix de l'Argentine en tant que pays représentatif approprié dans la première note et devait l'examiner plus en détail dans la seconde note.

(61) Eurofer a également formulé des observations sur l'utilisation de la Malaisie, de la Thaïlande ou de la Turquie en tant que pays représentatif, faisant valoir que les pays asiatiques et d'autres pays voisins, dont la Turquie, sont fortement touchés par les importations d'acier bon marché en provenance de Chine et que la Turquie et la Malaisie ont toutes deux ouvert des enquêtes antidumping ciblant l'acier laminé à chaud chinois. En outre, Eurofer a fait valoir que la Malaisie impose des régimes d'octroi de licences pour les exportations de minerai de fer et que les rapports annuels des producteurs malaisiens avaient un exercice financier différent de celui de la Chine. En ce qui concerne la Thaïlande, Eurofer a fait valoir que le PIB par habitant est inférieur à la moitié de celui de la Chine, que le marché du charbon bitumineux en Thaïlande est faussé et qu'aucune donnée financière pour 2023 n'est aisément disponible pour les producteurs thaïlandais du produit soumis à l'enquête. Eurofer a affirmé que le marché turc du charbon est faussé par les importations en provenance de Russie. Toutefois, aucune de ces observations n'exclurait la prise en compte de l'un ou l'autre pays dans la seconde note.

(62) Le groupe Baosteel a approuvé le rejet du Brésil en tant que pays représentatif par la Commission, a confirmé les difficultés recensées dans la première note quant à l'utilisation de l'Argentine (en raison de l'absence d'importations d'acier laminé à froid et du bénéfice excessivement élevé du producteur identifié de produits étamés) et de la Turquie (à cause du niveau élevé des importations de divers facteurs de production en provenance de Russie), et a fait observer que la Malaisie ou la Thaïlande pouvaient convenir.

(63) Shougang a pris note des arguments avancés par la Commission dans la première note et a fait observer que l'Argentine ou la Thaïlande pouvaient être des candidats appropriés aux fins du choix du pays représentatif.

(64) Le 18 octobre 2024, la Commission a, par une seconde note (ci-après la «seconde note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, et du choix de la Malaisie en tant que pays représentatif.

(65) Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») ainsi que la marge bénéficiaire sur la base des informations disponibles pour la société Perusahaan Sadur Timah Malaysia (Perstima) Berhad, un producteur dans le pays représentatif.

(66) Des observations ont été communiquées par le groupe Baosteel et par Shougang Jingtang United Iron and Steel.

(67) Le groupe Baosteel a formulé des observations spécifiques sur l'utilisation de valeurs de références particulières pour les matières premières, qui seront examinées ci-dessous. Il a également formulé des observations sur le calcul des frais VAG concernant la société retenue pour cette source de données.

(68) Shougang Jingtang a également formulé des observations sur l'utilisation de valeurs de référence particulières, qui seront également examinées ci-dessous.

### 3.2. **Valeur normale**

(69) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]*a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur*».

(70) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]*orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés*» et «*comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*» (les «*dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux*» sont dénommés ci-après les «frais VAG»).

(71) Comme précisé ci-dessous, la Commission a conclu, dans le cadre de la présente enquête, que, sur la base des éléments de preuve disponibles, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

(72) Lors d'enquêtes récentes concernant le secteur de l'acier en Chine ([7]), la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(73) Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en Chine, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ([8]).

(74) En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur de l'acier, qui est la principale matière première utilisée dans la fabrication du produit soumis à l'enquête, non seulement les pouvoirs publics chinois conservent une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base ([9]), mais qu'ils sont également en mesure d'influer sur les prix et sur les coûts du fait de la présence de l'État dans les entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base ([10]).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission du 6 juin 2024 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles en acier originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de câbles en acier expédiés du Maroc et de la République de Corée, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1666/oj; règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission du 11 juillet 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de plats à boudin en acier originaires de la République populaire de Chine et de Turquie, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1444/oj; règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission du 11 janvier 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fûts réutilisables en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/100/oj; règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission du 26 octobre 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2068/oj; règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission du 16 février 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/191/oj.

([8]) Voir le règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérant 76, le règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 66, le règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 58, le règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 80, et le règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérant 208.

([9]) Voir le règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérant 60, le règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 45, le règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 38, le règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 64, et le règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérant 192.

([10]) Voir le règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérants 66 à 68, le règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 58, le règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 40, le règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 66, et le règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérants 193 et 194. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes par la législation chinoise peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales des entreprises publiques, en en faisant un principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du Parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, avec une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit soumis à l'enquête et à leurs fournisseurs d'intrants.

(75) La Commission a également constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, avaient aussi un effet de distorsion sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en Chine entraîne la concentration des ressources sur des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([11]).

(76) La Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions par le maintien d'entreprises insolvables à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en Chine ([12]).

(77) La Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur sidérurgique au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base ([13]), ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en Chine ([14]).

(78) Comme dans les précédentes enquêtes visant le secteur sidérurgique chinois, la Commission a examiné dans le cas présent s'il était approprié ou non de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(79) Pour ce faire, la Commission s'est appuyée sur les éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris les éléments de preuve contenus dans la plainte, ainsi que dans le document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations» (distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale) ([15]) (ci-après le «rapport»), qui repose sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné qui comprend le produit soumis à l'enquête.

(80) La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine, comme l'avaient également démontré ses enquêtes antérieures à cet égard.

(81) Le plaignant, se référant au document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», publié pour la première fois le 20 décembre 2017 ([16]), ainsi qu'au rapport actualisé, a allégué que le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base, y compris le concept d'«économie socialiste de marché», le rôle de premier plan du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») ou le système complexe de planification industrielle, qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques.

(82) Ces interventions étatiques importantes sont contraires au libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans l'allocation effective des ressources conformément aux principes du marché. Étant donné que les marchés chinois des produits sidérurgiques sont affectés par des distorsions significatives résultant de ces fondements du modèle économique chinois, le plaignant a conclu dans sa plainte que la valeur normale devait être établie à partir des coûts de production non faussés dans un pays représentatif.

([11]) Voir le règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérants 61 à 65, le règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 59, le règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 43, le règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 68, et le règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérants 195 à 201.

([12]) Voir le règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 62, le règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 52, le règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 74, et le règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérant 202.

([13]) Voir le règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérant 72, le règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 45, le règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 33, le règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 75, et le règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérant 203.

([14]) Voir le règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérant 73, le règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 64, le règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 54, le règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 76, et le règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérant 204.

([15]) Document de travail des services de la Commission, SWD(2024) 91 du 10.4.2024, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=fr.

([16]) Document de travail des services de la Commission, SWD(2017) 483 du 20.12.2017, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2017)483&lang=fr.

(83) La plainte contenait des exemples d'éléments tendant à indiquer l'existence de distorsions, tels qu'énumérés du premier au sixième tiret de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Outre les références aux parties pertinentes du rapport, le plaignant soulignait dans sa plainte que:

— dans le secteur de l'acier — l'acier plat laminé à chaud étant de loin le principal intrant dans la production du produit soumis à l'enquête —, les pouvoirs publics chinois conservent une part importante de propriété. En outre, le gouvernement entend consolider 60 % à 70 % de la production de fer et d'acier auprès d'une dizaine de grandes entreprises d'ici à 2025. Bon nombre des principaux producteurs du produit soumis à l'enquête sont détenus par l'État. Les éléments de preuve disponibles donnent donc à penser que les producteurs du produit soumis à l'enquête en Chine font l'objet de la même propriété, du même contrôle et de la même supervision ou orientation politique de la part des pouvoirs publics chinois et n'opèrent donc pas conformément aux principes du marché;

— en 2017, des cellules du PCC existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles s'appliquent en général à l'économie chinoise, y compris aux producteurs de produits étamés et aux fournisseurs de leurs intrants;

— des informations accessibles au public, telles que le rapport semestriel 2016 de la société Baoshan Iron & Steel Ltd, témoignent des liens qui existent entre des producteurs d'acier chinois et des collectivités locales/régionales en Chine;

— les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à soutenir des industries particulières, y compris la production du produit soumis à l'enquête et l'approvisionnement en matières premières utilisées pour sa production (principalement l'acier plat laminé à chaud). Les producteurs chinois d'acier plat laminé à chaud ont bénéficié d'avantages au titre de plusieurs programmes de subventions en tant que membres d'une industrie soutenue, comme indiqué dans le «Catalogue d'orientation de la restructuration de l'industrie» (version de 2011, modification de 2013);

— les producteurs chinois de produits étamés sont affectés par les distorsions des coûts salariaux, directement (dans le cadre de la fabrication du produit soumis à l'enquête), mais aussi indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à des distorsions des coûts salariaux);

— l'intervention importante des pouvoirs publics chinois dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions du marché, entre autres dans le secteur chinois des produits étamés;

— outre le fait que le produit soumis à l'enquête est affecté par des distorsions significatives, tous les coûts des intrants [y compris l'acier plat laminé à chaud et les matières premières sous-jacentes (c'est-à-dire le minerai de fer, le coke, les débris et les ferro-alliages), l'étain, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.] sont également affectés par des distorsions significatives.

(84) Dans le secteur du produit soumis à l'enquête, à savoir le secteur sidérurgique, les pouvoirs publics chinois conservent une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base. Tant les entreprises privées que les entreprises publiques de ce secteur sont soumises à des orientations et à une supervision politique. On peut citer, à titre d'exemple, le groupe Ansteel ([17]) et le groupe sidérurgique Baowu ([18]), deux entreprises publiques relevant de la Commission centrale de contrôle et de gestion des actifs publics, le groupe sidérurgique Baotou, une entreprise publique appartenant au gouvernement de Mongolie-intérieure ([19]), ainsi que le groupe Shougang ([20]), une entreprise publique détenue à 100 % par Beijing State Owned Asset Management Ltd ([21]).

([17]) Voir http://wap.sasac.gov.cn/n2588045/n27271785/n27271792/c14159097/content.html (site consulté le 24 septembre 2024).
([18]) Voir http://wap.sasac.gov.cn/n2588045/n27271785/n27271792/c14159097/content.html (site consulté le 24 septembre 2024).
([19]) Voir https://www.baoganggf.com/gsjj (site consulté le 24 septembre 2024).
([20]) Voir https://www.shougang.com.cn/en/ehtml/ShougangNews/20180416/1028.html (site consulté le 2 octobre 2024).
([21]) Voir https://www.shougang.com.cn/sgweb/html/index.html (site consulté le 24 septembre 2024).

(85) Il n'existe pas d'informations plus spécifiques pour le secteur du produit soumis à l'enquête, mais comme celui-ci constitue un sous-secteur de l'industrie sidérurgique, les conclusions relatives au secteur sidérurgique sont donc réputées être également pertinentes pour le produit soumis à l'enquête.

(86) Les derniers documents stratégiques chinois relatifs au secteur sidérurgique confirment l'importance qu'y accordent toujours les pouvoirs publics chinois, notamment leur intention d'intervenir dans le secteur afin de le modeler conformément aux politiques publiques. Cette importance est illustrée par l'avis d'orientation du ministère de l'industrie et des technologies de l'information sur la promotion d'un développement de haute qualité de l'industrie sidérurgique, qui appelle à consolider davantage la base industrielle et à relever considérablement le niveau de modernisation de la chaîne industrielle ([22]).

(87) Plus précisément, cet avis d'orientation impose aux pouvoirs publics chinois de «[p]*romouvoir les fusions et les réorganisations d'entreprises;* [d']*encourager les entreprises chefs de file de l'industrie à réaliser des fusions et des réorganisations et à former un certain nombre de très grands groupes sidérurgiques d'envergure mondiale; en s'appuyant sur les entreprises dominantes de l'industrie,* [de] *développer une à deux grandes entreprises spécialisées dans les domaines de l'acier inoxydable et de l'acier spécial* [...]».

(88) Un autre exemple de l'intention des pouvoirs publics chinois d'intervenir dans ce secteur figure dans le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières (ci-après le «14e plan quinquennal»), selon lequel le secteur «*adhérera à une combinaison de primauté du marché et de promotion de l'État*» et «*cultivera un groupe d'entreprises chefs de file montrant la voie sur le plan écologique et intrinsèquement compétitives*» ([23]), ainsi que dans le programme de travail de 2023 du ministère de l'industrie et des technologies de l'information concernant la croissance stable de l'industrie sidérurgique ([24]), qui fixe les objectifs suivants: «*En 2023, [...] les investissements dans les actifs fixes de l'ensemble du secteur devront continuer de croître de manière constante, et les gains économiques s'amélioreront nettement; les investissements du secteur en matière de R&D atteindront à terme 1,5 %; la croissance de sa valeur ajoutée s'établira à environ 3,5 %; en 2024, l'optimisation de l'environnement de développement et de la structure industrielle du secteur et la transition vers des produits haut de gamme intelligents et verts se poursuivront, et la croissance de la valeur ajoutée de l'industrie dépassera 4 %.*»

(89) Le plan de travail prévoit également la consolidation des entreprises du secteur sidérurgique exigée par les pouvoirs publics: «[e]*ncourager des entreprises chefs de file de l'industrie à réaliser des fusions et des acquisitions, à former de très grands groupes sidérurgiques d'envergure mondiale et à favoriser la configuration optimale des capacités de production sidérurgique au niveau national. Aider les entreprises spécialisées disposant d'une puissance de premier plan dans des secteurs particuliers du marché de l'acier à intégrer davantage les ressources et à créer un écosystème industriel dans le domaine de la sidérurgie. Encourager les entreprises sidérurgiques à réaliser des fusions et des réorganisations [...] transrégionales [...]. Envisager d'accorder un soutien stratégique accru au remplacement des capacités des entreprises sidérurgiques qui ont mené à bien des fusions et des réorganisations de grande ampleur.*»

(90) Des exemples similaires de l'intention des autorités chinoises de superviser et d'orienter l'évolution du secteur ont été relevés au niveau provincial, par exemple dans la province du Hebei, où le gouvernement provincial a publié en 2020 le plan triennal sur le développement de grappes d'entreprises dans la chaîne de l'industrie sidérurgique. Dans ce plan, il est demandé aux pouvoirs publics de «*mettre en œuvre progressivement le développement des organisations en groupes, d'accélérer la réforme de la propriété mixte des entreprises publiques, de cibler la promotion des concentrations transrégionales et de la réorganisation des entreprises sidérurgiques privées et d'œuvrer en vue de créer un ou deux grands groupes d'envergure mondiale, trois à cinq grands groupes ayant une influence nationale en tant que soutien*», ainsi que de «*développer davantage les circuits de recyclage et de circulation des débris d'acier et de renforcer le filtrage et la classification des débris d'acier* ([25])».

(91) Le plan de la province du Hebei dans le secteur sidérurgique indique ce qui suit: «*Adhérer à l'ajustement structurel et mettre l'accent sur la diversification des produits. Promouvoir sans relâche l'ajustement structurel et l'optimisation de la structure de l'industrie sidérurgique, encourager la consolidation, la réorganisation, la transformation et la modernisation des entreprises et promouvoir de manière globale la création de grandes entreprises de l'industrie sidérurgique, la modernisation des équipements techniques et la diversification des procédés de production et des produits en aval.*»

([22]) Voir https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-02/08/content_5672513.htm (site consulté le 26 septembre 2024).
([23]) Voir section IV, sous-section 3, du 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières.
([24]) Voir https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2023/art_2a4233d696984ab59610e7498e333920.html (site consulté le 26 septembre 2024).
([25]) Voir le plan triennal de la province du Hebei sur le développement de grappes d'entreprises dans la chaîne de l'industrie sidérurgique, chapitre I, section 3, disponible à l'adresse suivante: https://huanbao.bjx.com.cn/news/20200717/1089773.shtml (consulté le 3 octobre 2024).

(92) Le plan de mise en œuvre du Henan pour la transformation et la modernisation de l'industrie sidérurgique pendant le 14e plan quinquennal prévoit la «*construction de bases de production d'acier spécifiques* [...] *et de six grandes bases de production sidérurgiques spécifiques à Anyang, Jiyuan, Pingdingshan, Xinyang, Shanqiu, Zhouou, etc., et de procéder à l'expansion, à l'intensification et à la spécialisation de l'industrie. Entre autres, d'ici 2025, les capacités de production de fonte brute à Anyang seront maintenues sous la barre des 14 millions de tonnes, tandis que les capacités de production d'acier brut seront maintenues sous les 15 millions de tonnes* ([26])».

(93) D'autres objectifs de politique industrielle peuvent également être trouvés dans les documents de planification d'autres provinces, telles que celles du Jiangsu ([27]), du Shandong ([28]), du Shanxi ([29]), du Liaoning (et plus précisément de la ville de Dalian) ([30]) ou du Zhejiang ([31]).

(94) Un autre exemple de pilotage efficace par les pouvoirs publics chinois au moyen des plans est l'avis du comité du Parti d'Ansteel Group Co., Ltd. sur l'étude, la publicité et la mise en œuvre consciencieuses de l'esprit du 20e Congrès national du Parti ([32]). L'avis affirme que le groupe Ansteel mettra scrupuleusement en œuvre les plans d'orientation et les présentera mieux aux membres du Parti, aux cadres et aux employés de l'ensemble du groupe.

(95) En ce qui concerne la capacité des pouvoirs publics chinois d'influer sur les prix et les coûts du fait de la présence de l'État dans les entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base, étant donné que le produit soumis à l'enquête représente un sous-secteur de l'industrie sidérurgique, les informations disponibles au sujet des producteurs d'acier sont également pertinentes en ce qui le concerne.

(96) À titre d'exemple, le président du conseil d'administration et le directeur général de Baoshan Iron and Steel Ltd., un producteur de produits étamés dont l'actionnaire de contrôle est le groupe sidérurgique Baowu, occupent aussi respectivement la fonction de secrétaire et de secrétaire adjoint du comité du Parti au sein de la société ([33]).

(97) Le président du conseil d'administration du groupe Wuhan Iron and Steel, également contrôlé par le groupe sidérurgique Baowu, est aussi secrétaire du comité du Parti ([34]).

(98) En outre, «*le groupe Wuhan Iron and Steel a organisé la dixième étude centralisée et la discussion du groupe d'étude théorique du comité du Parti en 2022 afin de transmettre et d'étudier l'esprit de la conférence centrale sur le travail économique et de promouvoir la mise en œuvre des décisions et des modalités du 20e Congrès national du Parti et de l'esprit de la conférence centrale sur le travail économique au sein du groupe Wuhan Iron and Steel*. [Le] *représentant général de China Baowu Wuhan Headquarters, secrétaire du comité du Parti et président du groupe Wuhan Iron and Steel, a présidé la réunion et présenté les exigences relatives à la mise en œuvre des exigences du comité central du Parti, du comité provincial du Parti du Hubei et du comité du Parti au sein de China Baowu, et à la poursuite de la mise en œuvre de l'esprit de la conférence centrale sur le travail économique*» ([35]).

([26]) Voir le plan de mise en œuvre de la province du Henan pour la transformation et la modernisation de l'industrie sidérurgique pendant le 14e plan quinquennal, chapitre II, section 3, disponible à l'adresse suivante: https://huanbao.bjx.com.cn/news/20211210/1192881.shtml (consulté le 26 septembre 2024).

([27]) Plan de travail 2019-2025 de la province du Jiangsu pour la transformation, la modernisation et l'optimisation de l'implantation du secteur sidérurgique, disponible à l'adresse suivante: http://www.jiangsu.gov.cn/art/2019/5/5/art_46144_8322422.html (consulté le 26 septembre 2024).

([28]) 14e plan quinquennal de la province du Shandong pour le développement de l'industrie sidérurgique, disponible à l'adresse suivante: https://m.mysteel.com/21/1119/11/DFD9D26D73D90F7D_abc.html (consulté le 4 octobre 2024).

([29]) Plan d'action 2020 de la province du Shanxi pour la transformation et la modernisation de l'industrie sidérurgique, disponible à l'adresse suivante: https://m.mysteel.com/20/0715/11/7BF7729C99CEB3EA_abc.html (consulté le 14 octobre 2024).

([30]) 14e plan quinquennal de la municipalité de Dalian (province du Liaoning), sur le développement de l'industrie manufacturière: «*D'ici 2025, la valeur de la production industrielle de nouveaux matériaux atteindra 15 millions de yuans, et le niveau d'équipement et la capacité de garantir la disponibilité des matériaux essentiels seront manifestement améliorés*»; disponible à l'adresse suivante: https://www.dl.gov.cn/art/2021/12/20/art_854_1995411.html (consulté le 5 décembre 2023).

([31]) Plan d'action de la province du Zhejiang visant à favoriser le développement de haute qualité de l'industrie sidérurgique: «*Encourager les fusions et la réorganisation des entreprises, accélérer le processus de concentration, réduire le nombre d'entreprises de fonte d'acier à environ 10 entreprises*»; disponible à l'adresse suivante: https://www.jiaxing.gov.cn/art/2022/4/20/art_1228922756_59529426.html (consulté le 14 octobre 2024).

([32]) Voir: http://www.ansteel.cn/dangdejianshe/dangjiandongtai/2023-03-17/12429.html (consulté le 26 septembre 2024).

([33]) Voir le rapport annuel de 2023 de Baoshan Iron and Steel Ltd, page 41; https://static.sse.com.cn/disclosure/listedinfo/announcement/c/new/2024-04-27/600019_20240427_B5D4.pdf (consulté le 4 octobre 2024).

([34]) Voir https://www.wuganggroup.cn/people/3143 (consulté le 3 octobre 2024).

([35]) Voir https://mp.weixin.qq.com/s?__biz=MjM5Njg2NjIwMQ==&mid=2654952836&idx=1&sn=505b807e2826f1e3e6f08ba15b727722&chksm=bd294c728a5ec5641240246649545fda2b2065c015f861fa599249b2165962ca848a25a1faa2&token=1369557425&lang=zh_CN#rd (consulté le 3 octobre 2024).

(99) Le président du conseil d'administration de Baotou Steel Union, société appartenant au groupe Baotou Steel, est également le secrétaire du Parti au sein de la société, et le directeur exécutif ainsi que le président du syndicat de la société sont tous les deux secrétaires adjoints du Parti ([36]).

(100) Enfin, au sein du groupe Shougang, le président du conseil d'administration est le secrétaire du comité du Parti tandis que le directeur exécutif est le secrétaire adjoint du comité du Parti au sein de la société ([37]).

(101) Dans certains cas, les statuts d'une société démontrent l'allégeance au PCC. Par exemple, l'article 134 des statuts du producteur de produits étamés Baoshan Iron and Steel Ltd. dispose que «[l]*e comité du Parti de la société exerce ses fonctions dans le respect des statuts du Parti communiste chinois et d'autres règlements du Parti, à savoir: 1) assurer et superviser la mise en œuvre des politiques du Parti et de l'État au sein de l'entreprise*» ([38]).

(102) L'article 3 des statuts de l'association chinoise de la fonderie dispose que l'association accepte les conseils d'ordre commercial émis par les entités compétentes du Parti, telles que la Commission centrale de contrôle et de gestion des actifs publics et le ministère des affaires civiles, ainsi que la surveillance et la gestion exercées par lesdites entités, et met en place les conditions nécessaires à sa participation ([39]).

(103) Une disposition identique figure à l'article 3 des statuts de l'Association du fer et de l'acier de Chine ([40]), dont les principaux producteurs de fer et d'acier sont membres.

(104) Des politiques discriminatoires qui favorisent les producteurs nationaux ou influencent de toute autre manière le marché au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base sont en place dans le secteur sidérurgique et sont généralement applicables au produit soumis à l'enquête étant donné que celui-ci constitue l'un de ses sous-secteurs.

(105) L'industrie sidérurgique continue d'être considérée comme un secteur clé par les pouvoirs publics chinois ([41]). C'est ce que confirment les nombreux plans, directives et autres documents consacrés au secteur qui sont publiés à l'échelon national, régional ou municipal. Au titre du 14e plan quinquennal, les pouvoirs publics chinois ont prévu la transformation et la modernisation de l'industrie sidérurgique ainsi que son optimisation et son ajustement structurel ([42]).

(106) Le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, qui s'applique également à l'industrie sidérurgique, qualifie ce secteur de «socle de l'économie réelle» et de «domaine clé qui façonne l'avantage compétitif international de la Chine» et fixe un certain nombre d'objectifs et de méthodes de travail pour favoriser le développement du secteur sidérurgique au cours de la période 2021-2025, notamment la modernisation des technologies, l'amélioration de la structure du secteur (essentiellement au moyen de nouvelles concentrations d'entreprises) ou la transformation numérique ([43]).

([36]) Voir https://www.baoganggf.com/ggry (consulté le 3 octobre 2024).
([37]) Voir https://www.shougang.com.cn/sgweb/html/gsld.html (consulté le 3 octobre 2024).
([38]) Voir page 32 des statuts de Baoshan Iron and Steel Ltd., disponible à l'adresse suivante: https://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2023/2023-11/2023-11-22/9654968.PDF (consulté le 4 octobre 2024).
([39]) Voir https://foundry.org.cn/%e5%8d%8f%e4%bc%9a%e7%ab%a0%e7%a8%8b (consulté le 27 septembre 2024).
([40]) Voir https://www.chinaisa.org.cn/gxportal/xfgl/portal/content.html?articleId=5b2ddec5eba936fba45d7bd801b09f6ff30d86776290601167 2eaeda213c54ac&columnId=0227750914a0f2a722c5b71b220e0aa19ceb0ee2cd7a7e325a35f6591cdbf66a (consulté le 27 septembre 2024).
([41]) Rapport, partie III, chapitre 14, p. 346 et lignes suivantes.
([42]) Voir le 14e plan quinquennal de la République populaire de Chine pour le développement économique et social national et les objectifs à long terme pour 2035, partie III, article VIII, disponible à l'adresse suivante: https://cset.georgetown.edu/publication/china-14th-five-year-plan/ (consulté le 26 septembre 2024).
([43]) Voir, en particulier, les sections I et II du 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières.

(107) Le programme de travail concernant la croissance stable de l'industrie sidérurgique (voir considérant 88) montre comment les autorités chinoises mettent l'accent sur le secteur dans le contexte plus général du pilotage de l'économie chinoise par les pouvoirs publics chinois: «*[a]ider les entreprises sidérurgiques à suivre de près les besoins en matière de nouvelles infrastructures, de nouvelle urbanisation, de revitalisation rurale et d'industries émergentes, s'arrimer à de grands projets d'ingénierie liés au "14e plan quinquennal" dans différentes régions et tout mettre en œuvre pour garantir l'approvisionnement en acier; mettre en place et approfondir les mécanismes de coopération en amont et en aval entre le secteur sidérurgique et des secteurs clés consommateurs d'acier, tels que les secteurs de la construction navale, des transports, de la construction, de l'énergie, de l'automobile, des appareils électroménagers, des équipements agricoles et des équipements lourds; mener des activités permettant d'arrimer production et demande et étendre activement les domaines d'utilisation de l'acier*» ([44]).

(108) En outre, en ce qui concerne le minerai de fer, qui est une matière première essentielle utilisée pour la production du produit soumis à l'enquête, l'État prévoit, conformément au 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, de «*développer rationnellement les ressources minérales nationales, de renforcer l'exploration du minerai de fer* [...], *de mettre en œuvre des politiques fiscales préférentielles, d'encourager l'adoption de technologies et d'équipements avancés afin de réduire la production de déchets miniers solides*» ([45]), ce qui conduira à la mise en place d'un système pour les réserves de production de minerai de fer et de terres minérales qui «*deviendra une mesure importante en vue de la stabilisation du prix de marché du minerai de fer et de la sécurité de la chaîne industrielle*» ([46]).

(109) Au niveau local, dans la province du Hebei par exemple, les autorités prévoient ce qui suit pour le secteur sidérurgique: «*octroyer des subventions sous forme de rabais en faveur des investissements dans de nouveaux projets; étudier les établissements financiers et leur donner des orientations afin qu'ils fournissent des prêts à faible taux d'intérêt aux entreprises sidérurgiques en vue de la transition de celles-ci vers de nouvelles industries, le gouvernement octroyant parallèlement des subventions sous forme de rabais*» ([47]).

(110) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à soutenir les industries encouragées, y compris la production des principales matières premières utilisées dans la fabrication du produit soumis à l'enquête. De telles mesures empêchent le libre jeu des forces du marché.

(111) La présente enquête n'a révélé aucun élément de preuve indiquant que l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base dans le secteur sidérurgique n'affecteraient pas les fabricants du produit soumis à l'enquête.

(112) Le produit soumis à l'enquête est également concerné par des distorsions des coûts salariaux au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base. Ces distorsions touchent le secteur tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit soumis à l'enquête ou des principaux intrants) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine) ([48]).

(113) Dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit soumis à l'enquête n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base.

(114) Le plan de travail pour une croissance stable illustre également très bien ce type d'intervention des pouvoirs publics: «encourager les institutions financières à fournir activement des services financiers aux entreprises du secteur sidérurgique qui procèdent à des concentrations et à des réorganisations, à des ajustements de leur structure, à des transformations et à des modernisations, conformément aux principes de contrôle des risques et de durabilité des activités commerciales.» Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

([44]) Voir: https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2023/art_2a4233d696984ab59610e7498e333920.html (consulté le 3 octobre 2024).

([45]) Voir le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, p. 22.

([46]) Voir https://en.ndrc.gov.cn/news/mediarusources/202203/t20220325_1320408.html (consulté le 26 septembre 2024).

([47]) Voir le plan d'action 2022 «1 + 3» de la municipalité de Tangshan (province du Hebei) pour le fer et l'acier, chapitre 4, section 2, disponible à l'adresse suivante: http://www.chinaisa.org.cn/gxportal/xfgl/portal/content.html?articleId=e2bb5519aa49b566863081d57aea9dfdd59e1a4f482bb7acd243e3ae7657c70b&columnId=3683d857cc4577e4cb75f76522b7b82cda039ef70be46ee37f9385ed3198f68a (consulté le 26 septembre 2024).

([48]) Voir le règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 63, et le règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 33.

(115) Enfin, la Commission rappelle que, pour fabriquer le produit soumis à l'enquête, plusieurs intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit soumis à l'enquête achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions touchant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.

(116) Dès lors, non seulement les prix de vente intérieurs du produit soumis à l'enquête ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont également faussés, étant donné que la formation de leur prix est affectée par une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui a été produit en Chine par une combinaison de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants et ainsi de suite.

(117) En définitive, les éléments de preuve disponibles ont montré que les prix ou coûts du produit soumis à l'enquête, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, la Commission a conclu qu'il était inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale en l'espèce.

3.2.2. *Observations des parties intéressées*

(118) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni apporté d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par le plaignant, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(119) Au cours de l'enquête, des observations ont été transmises par la CISA et Baoshan Iron and Steel Ltd.

(120) Premièrement, la CISA a soutenu que le rapport ne respectait pas les normes en matière d'éléments de preuve impartiaux et objectifs et d'éléments de preuve ayant une force probante suffisante. Elle a affirmé que le fait que le rapport ait été rédigé avec un objectif délibéré, à savoir faciliter le dépôt de plaintes par les industries de l'Union dans le domaine des mesures commerciales, élimine automatiquement toute probabilité d'une analyse impartiale et objective de l'économie chinoise.

(121) La CISA a également soutenu que la valeur probante du rapport était douteuse, étant donné que celui-ci omet délibérément des circonstances factuelles, des éléments et des conclusions qui contrediraient ou affaibliraient l'objectif partial pour lequel il a été établi.

(122) En outre, la CISA a affirmé que la Commission ne pouvait pas s'appuyer sur des affaires antérieures pour trouver des éléments de preuve positifs de pratiques de dumping dans le cadre de la présente enquête, comme l'a fait le plaignant pour prouver l'existence de distorsions significatives. La charge de la preuve dans les enquêtes antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête d'établir positivement l'existence de pratiques de dumping.

(123) S'agissant des allégations de la CISA selon lesquelles le rapport n'est pas objectif ou impartial, la Commission a fait observer que ce rapport était un document complet fondé sur des éléments de preuve objectifs et détaillés, mentionnant la législation, la réglementation et d'autres documents stratégiques officiels publiés par les pouvoirs publics chinois, des rapports de tiers provenant d'organisations internationales, des études universitaires et des articles de spécialistes du monde universitaire, ainsi que d'autres sources indépendantes fiables. Il a été rendu public en décembre 2017 pour que toute partie intéressée ait toute latitude pour le réfuter, le compléter ou le commenter, au même titre que les éléments de preuve sur lesquels il repose.

(124) La Commission a depuis révisé le rapport et en a publié une version actualisée en avril 2024, comme indiqué au considérant 81 ([49]). La CISA n'a pas réfuté d'une quelconque manière le contenu du rapport et les éléments de preuve qu'il contient. Par conséquent, l'allégation a été rejetée.

(125) En outre, les plaignants peuvent s'appuyer sur les preuves et les conclusions d'enquêtes antérieures, dans la mesure où elles sont pertinentes et où leur légalité n'a pas été remise en cause par une autorité judiciaire. L'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base garantit la neutralité et l'impartialité de la procédure ainsi que le respect des droits de la défense de toutes les parties tout au long de l'enquête.

(126) La Commission a fait observer que la possibilité offerte aux plaignants de présenter des allégations et des éléments de preuve sur d'éventuelles distorsions de prix et de coûts dans des pays où des distorsions significatives induites par l'État pourraient exister ne saurait être interprétée comme une pratique déloyale et injuste qui encourage la production de telles allégations.

(127) Par ailleurs, la détermination par la Commission de l'existence et de l'incidence réelles de distorsions significatives et l'utilisation consécutive de la méthode prescrite par l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), interviennent au moment de l'information provisoire et/ou finale à la suite d'une enquête. Par conséquent, l'allégation a été rejetée.

(128) Deuxièmement, la CISA et Baoshan Iron and Steel Ltd. ont fait valoir que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base semble incompatible avec l'accord antidumping de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord antidumping de l'OMC»). L'article 2.2 de l'accord antidumping de l'OMC ne reconnaît pas la notion de distorsions significatives et ne permet pas l'utilisation de données provenant d'un pays représentatif approprié ou de prix internationaux pour construire la valeur normale. Plus précisément, l'article 2.2 de l'accord antidumping de l'OMC permet uniquement d'utiliser le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéfices aux fins du calcul de la valeur normale.

(129) Baoshan Iron and Steel Ltd. a déclaré que les distorsions significatives dans le pays exportateur devraient relever de la définition des ventes qui n'ont pas lieu au cours d'«opérations commerciales normales» ou d'une «situation particulière du marché», mais que la notion de distorsions significatives ne relève d'aucune de ces catégories.

(130) Selon la CISA et Baoshan Iron and Steel Ltd., l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base semble incompatible avec l'article 2.2.1.1, ainsi qu'avec l'interprétation de ladite disposition exposée par l'organe d'appel dans l'affaire UE-Biodiesel (Argentine) (DS473) (ci-après l'«affaire UE-Biodiesel»), dans laquelle il a été établi que les autorités chargées de l'enquête doivent utiliser les coûts réellement supportés par les producteurs ou les exportateurs pour le calcul des valeurs normales construites.

(131) À ce titre, la CISA et Baoshan Iron and Steel Ltd ont demandé à la Commission d'accepter les prix et les coûts sur le marché intérieur déclarés par les exportateurs chinois ayant coopéré, rejetant ainsi l'existence de prétendues distorsions significatives.

(132) La Commission a considéré que les dispositions de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, sont pleinement conformes aux obligations de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC et à la jurisprudence citée par la CISA et Baoshan Iron and Steel Ltd. À l'origine, le rapport de l'OMC relatif à l'affaire UE-Biodiesel ne concernait pas l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, mais l'application d'une disposition spécifique de l'article 2, paragraphe 5, de ce même règlement. En outre, le droit de l'OMC tel qu'interprété par le groupe spécial de l'OMC et l'organe d'appel dans l'affaire UE-Biodiesel permet l'utilisation de données d'un pays tiers, dûment ajustées lorsqu'un tel ajustement est nécessaire et motivé. L'existence de distorsions significatives rend les coûts et les prix dans le pays exportateur inappropriés pour le calcul de la valeur normale.

(133) En tout état de cause, la jurisprudence des juridictions de l'Union a déjà confirmé que si l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base établit «un régime spécial fixant les règles de détermination de la valeur normale en cas d'exportations provenant de pays dont il est établi que leur marché intérieur présente des distorsions significatives, telles que définies par cette même disposition [...] le droit de l'OMC ne contient pas de règles spécifiques destinées au calcul de la valeur normale dans de telles situations» ([50]). Les arguments de la CISA et de Baoshan Iron and Steel Ltd. ne sauraient donc être accueillis.

([49]) Voir la note de bas de page n° 15.

([50]) Arrêt du Tribunal du 21 février 2024, Sinopec Chongqing SVW Chemical Co. Ltd e.a./Commission européenne, T-762/20, ECLI:EU:T:2024:113, point 43, et pourvoi C-319/24 P, Commission/Sinopec e.a, affaire pendante.

(134) Dans ces circonstances, l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base envisage le calcul des coûts de production et de vente sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés, y compris ceux d'un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement semblable à celui du pays exportateur.

(135) La Commission a donc rejeté cette allégation de la CISA et de Baoshan Iron and Steel Ltd.

3.2.3. *Conclusion sur l'existence de distorsions significatives*

(136) Eu égard à ce qui précède, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'occurrence, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, comme décrit au point suivant.

3.2.4. *Pays représentatif*

3.2.4.1. Généralités

(137) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine. À cette fin, la Commission a utilisé des pays dont le revenu national brut par habitant est, selon la base de données de la Banque mondiale, semblable à celui de la Chine ([51]),

— l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays,

— la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(138) Comme expliqué aux considérants 56 et 64, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale.

(139) Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la seconde note sur les facteurs de production, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser la Malaisie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, venait à être confirmée.

*Un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine*

(140) Dans sa première note sur les facteurs de production, la Commission a établi que l'Argentine, le Brésil, la Malaisie, la Thaïlande et la Turquie étaient des pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine — ils sont tous classés par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut — dont on savait qu'ils produisaient le produit soumis à l'enquête.

*Disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif*

(141) Les première et seconde notes exposent les recherches de la Commission concernant des données publiques aisément accessibles dans les pays représentatifs potentiels. Ces données concernaient la société qui serait la source des montants correspondant aux frais VAG et de la marge bénéficiaire, et les données requises pour les valeurs de référence nécessaires à la construction de la valeur normale.

([51]) Données ouvertes de la Banque mondiale – Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure.

(142) La première note a fait état de l'existence de données aisément disponibles provenant de producteurs de produits étamés en Argentine, au Brésil, en Malaisie, en Turquie et en Thaïlande, pays qui étaient donc susceptibles de constituer des pays représentatifs appropriés. La Commission a toutefois constaté, dans cette note, que le producteur brésilien de produits étamés n'était pas rentable en 2023 et elle a conclu que le Brésil ne pouvait pas être considéré comme un pays représentatif approprié.

(143) Dans la première note, la Commission a en outre analysé les importations des principaux facteurs de production dans les quatre pays représentatifs potentiels.

(144) L'analyse a montré que les importations en Turquie des principaux facteurs de production (acier laminé à chaud, acier laminé à froid, coke, houille à coke, houille à gaz, charbon bitumineux et fer aggloméré à chaud) étaient affectées par des importations importantes en provenance de la Fédération de Russie (ci-après la «Russie»). Tous ces facteurs de production font l'objet de sanctions imposées notamment par l'Union à la suite de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine, de sorte que les producteurs de ces intrants n'ont plus accès aux principaux marchés d'exportation. Cette situation a, à son tour, conduit à une augmentation des capacités inutilisées correspondantes en Russie et a potentiellement affecté les prix à l'exportation vers d'autres marchés à proximité de la Russie, y compris la Turquie, qui sont restés ouverts aux exportations russes.

(145) Les surcapacités de production d'acier de la Russie ont été décrites dans le document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the Russian Federation for the Purposes of Trade Defence Investigations» ([52]). En outre, une nouvelle augmentation des capacités de l'industrie sidérurgique est prévue dans les années à venir ([53]).

(146) La Commission a également observé que le ministère du commerce turc a institué, en octobre 2024, des droits antidumping sur les importations de produits plats laminés à chaud en acier en provenance de Chine, de l'Inde, du Japon et de Russie (communiqué 2024/33 ([54])). Dans son enquête, le ministère du commerce a analysé l'effet des importations en provenance de Russie sur l'industrie sidérurgique turque et a conclu que ces importations exerçaient sur les prix du secteur de la production intérieure une pression comprise entre 15 % et 20 %. L'acier plat laminé à chaud est l'un des principaux facteurs de production du produit soumis à l'enquête.

(147) En ce qui concerne le charbon, la Russie possède la deuxième plus grande réserve au monde et elle a augmenté sa production au cours de la dernière décennie pour répondre à la hausse des exportations ([55]). Conjuguée aux sanctions, cette circonstance a entraîné une baisse du prix des exportations russes et les importations turques de charbon russe ont considérablement augmenté ces dernières années ([56]).

(148) Par conséquent, la Commission a conclu que les prix des principaux facteurs de production étaient faussés en Turquie et que ce pays ne pouvait pas être considéré comme un pays représentatif approprié.

(149) La première note indiquait également que l'Argentine n'avait pas d'importations d'acier laminé à froid, intrant essentiel utilisé par les producteurs non intégrés pour fabriquer des produits étamés. En conséquence, il a été conclu dans la seconde note que l'Argentine ne pouvait pas être considérée comme un pays représentatif approprié.

([52]) Document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the Russian Federation for the Purposes of Trade Defence Investigations» (distortions significatives dans l'économie de la Fédération de Russie aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale) [SWD(2020) 242 final du 22.10.2020, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2020)242&lang=en], chapitre 14.1 (consulté le 18 décembre 2024).

([53]) OCDE, «Latest developments in steelmaking capacity and outlook until 2026», document DSTI/SC(2024)3/FINAL du 12.6.2024, disponible à l'adresse suivante: https://one.oecd.org/document/DSTI/SC(2024)3/FINAL/en/pdf.

([54]) https://www.ticaret.gov.tr/ithalat/ticaret-politikasi-savunma-araclari/damping-ve-subvansiyon/sorusturmalar/tamamlanan-sorusturmalar-completed-investigations/ds-teblig-no2024-33-sicak-haddelenmis-yassi-celik-cin-halk-cumhuriyeti-hindistan-cumhuriyeti-japonya-rusya-federasyonu-hot-rolled-flat-steel-china-p-r-republic-of-india-japan-russian-federation (consulté le 18 décembre 2024).

([55]) Document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the Russian Federation for the Purposes of Trade Defence Investigations», chapitre 10.2.3.

([56]) Voir par exemple: https://www.reuters.com/markets/commodities/turkey-track-become-europes-top-coal-burner-2024-2024-01-30/ (consulté le 18 décembre 2024).

(150) La même analyse a montré que la Malaisie pouvait être utilisée comme pays représentatif approprié, étant donné que ses importations des principaux facteurs de production (à l'exception du charbon bitumineux) n'étaient pas sensiblement affectées par les importations en provenance de Chine ou de l'un des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([57]).

(151) Même si la Turquie et l'Argentine ne pouvaient pas être considérées comme des pays représentatifs appropriés pour les raisons exposées aux considérants 144 et 149 ci-dessus, dans la seconde note, la Commission a actualisé les informations disponibles concernant les producteurs de produits étamés de ces pays, ainsi que les producteurs de la Malaisie et de la Thaïlande, et a conclu que les producteurs d'Argentine, de Malaisie et de Turquie étaient rentables en 2023. Le producteur thaïlandais a, en substance, atteint le seuil de rentabilité, avec un bénéfice inférieur à 0,5 % du chiffre d'affaires, ce qui n'a pas été considéré comme un bénéfice raisonnable.

(152) En conséquence, dans la seconde note, la Commission a indiqué qu'elle avait l'intention de choisir la Malaisie comme pays représentatif approprié ainsi que Perusahaan Sadur Timah Malaysia (PERSTIMA) Berhad (ci-après «Perstima»), conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale.

(153) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur la pertinence de ces choix.

(154) Aucune partie intéressée n'a proposé un autre pays représentatif ou une autre société en tant que source des frais VAG et de la marge bénéficiaire. Toutefois, des observations spécifiques ont été reçues concernant certains facteurs de production et le calcul des frais VAG et de la marge bénéficiaire; elles sont examinées en détail ci-dessous.

*Niveau de protection sociale et environnementale*

(155) La Commission ayant établi que la Malaisie était le seul pays représentatif approprié disponible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, étant donné que cette disposition ne s'applique que s'il existe plusieurs pays représentatifs appropriés.

3.2.5. *Conclusion*

(156) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Malaisie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme un pays représentatif approprié.

3.2.6. *Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés*

(157) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.

(158) Dans la seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment des matières premières. En outre, la Commission a déclaré qu'elle aurait recours aux sources nationales pour établir des coûts non faussés de la main-d'œuvre et de l'énergie ([58]).

([57]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33), tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2017/749 de la Commission du 24 février 2017 (JO L 113 du 29.4.2017, p. 11).

([58]) Pour la main-d'œuvre: https://www.dosm.gov.my/portal-main/release-subthemes/manufacturing; pour l'électricité: https://www.tnb.com.my/commercial-industrial/pricing-tariffs1; pour le gaz naturel: https://www.st.gov.my/ et https://www.st.gov.my/contents/files/highlights/2022-12-27/1672105122.pdf; pour l'eau: https://www.span.gov.my/document/upload/n8sVd7sPHPq3A68TTVeLYLvJiU1sC3Ta.pdf.

(159) Dans la seconde note, la Commission a informé les parties intéressées que certains facteurs de production déclarés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant fourni des informations complètes avaient une incidence négligeable sur le coût de production total. En conséquence, ces postes ont été regroupés dans la catégorie des «consommables».

(160) La Commission a alors calculé le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et appliqué ce pourcentage au coût des matières premières recalculé en utilisant les valeurs de référence non faussées établies dans le pays représentatif approprié.

3.2.6.1. Facteurs de production

(161) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été retenus afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

*Tableau 1*

**Facteurs de production des produits étamés**

| Facteur de production | Code(s) de marchandise | Source | Prix en CNY | Unité de mesure |
|---|---|---|---|---|
| MATIÈRES PREMIÈRES ET INTRANTS | | | | |
| Poudre de minerai de fer ([1]) | 26011110<br>26011190 | GTA | 447,48 | tonne |
| Boulettes de minerai de fer ([2]) | 26011210<br>26011290 | GTA | 5 267,14 | tonne |
| Acier laminé à chaud | 72082711<br>72082719<br>72082791<br>72082799 | Fastmarkets | 4 362,17 | tonne |
| Acier laminé à froid | 72091810<br>72091891<br>72091899 | GTA | 6 722,64 | tonne |
| Lingots d'étain | 800110 | GTA | 193 952,02 | tonne |
| Coke | 27040010<br>27040020<br>27040030 | GTA | 2 806,79 | tonne |
| Houille à coke | 27011210 | GTA | 1 795,22 | tonne |
| Houille à gaz | 27011290 | GTA | 3 874,58 | tonne |
| Charbon bitumineux | 270111 | Banque mondiale | 1 085,39 | tonne |
| Charbon pulvérisé | 270111 | Fastmarkets | 1 290,12 | tonne |
| Débris d'aluminium | 7602 | GTA | 12 837,19 | tonne |
| Ferromolybdène | 720270 | Fastmarkets | 357 848,05 | tonne |
| Fer aggloméré à chaud | 720310 | GTA | 3 307,83 | tonne |
| Manganèse | 81110010<br>81110090 | Fastmarkets | 14 482,42 | tonne |
| Scorie d'aciérie | 2619 | GTA | 1 034,69 | tonne |
| Débris d'acier | 720449 | GTA | 3 062,40 | tonne |

| Facteur de production | Code(s) de marchandise | Source | Prix en CNY | Unité de mesure |
|---|---|---|---|---|
| Main-d'œuvre | Département des statistiques | | 35,42 | par heure de travail |
| ÉNERGIE | | | | |
| Électricité | Tenaga Nasional | | 0,548 | kWh |
| Gaz de houille | Calculé à partir du gaz naturel | | 0,3 | mètre cube |
| Gaz de coke | Calculé à partir du gaz naturel | | 0,3 | mètre cube |
| Gaz naturel | Commission de l'énergie | | 1,74 | mètre cube |
| Vapeur | Calculé à partir du charbon | | 117,15 | tonne |
| Eau | SPAN | | 5,48 | mètre cube |

([1]) Cette valeur de référence n'est pas utilisée pour les producteurs-exportateurs qui ont démontré que leurs achats ne sont pas affectés par des distorsions au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*.

([2]) Cette valeur de référence n'est pas utilisée pour les producteurs-exportateurs qui ont démontré que leurs achats ne sont pas affectés par des distorsions au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*.

*Matières premières et intrants*

(162) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières et intrants livrés à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré dans le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA au niveau du tarif national, auquel les droits à l'importation et les coûts de transport ont été ajoutés.

(163) Un prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée du prix unitaire des importations en provenance de l'ensemble des pays tiers, à l'exclusion de la Chine et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([59]).

(164) La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de Chine, car elle a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(165) À défaut d'éléments de preuve démontrant que les matières premières et les intrants destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation.

(166) Après la publication de la seconde note, le groupe Baosteel a demandé à la Commission de modifier la source des valeurs de référence suivantes, au lieu d'utiliser les données relatives aux importations de la Malaisie:

— les boulettes de minerai de fer, car il considère que la valeur de référence fondée sur l'ensemble du code SH 2601 12 («minerais de fer et leurs concentrés, agglomérés») est «non représentative» et qu'il convient d'utiliser comme source «Atlantic iron ore Blast furnace pellet CP Premium» de S&P Global,

([59]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). En application de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

— l'acier laminé à chaud, car il considère que la valeur de référence est supérieure au produit transformé en acier laminé à froid et qu'il convient d'utiliser comme source «HRC CFR Southeast Asia SAE1006» de S&P Global Platts, et

— l'acier laminé à froid, car il considère que la valeur de référence inclut des prix qu'il considère comme aberrants, et qu'il convient d'utiliser comme source la valeur mensuelle de «CRC East Asia Import CFR» de S&P Global Platts.

(167) Le groupe Baosteel a estimé que le prix par tonne des boulettes de minerai de fer importées en Malaisie était trop élevé par rapport au prix par tonne des produits étamés en Chine et a relevé la différence de prix entre les deux sous-codes pour les boulettes de minerai de fer, à savoir «hématite» et «autres».

(168) Les informations fournies par le groupe Baosteel dans sa réponse au questionnaire et recueillies lors de la visite de vérification concernant les achats de boulettes de minerai de fer ont montré que les boulettes de minerai de fer avaient correctement été classées sous le code SH 2601 12.

(169) Les importations de boulettes de fer en Malaisie représentaient des quantités importantes (plus de 300 000 tonnes) et la Commission a donc considéré que la valeur de référence sur la base des importations en Malaisie était exacte et représentative.

(170) La Commission rejette donc la demande du groupe Baosteel de se référer plutôt à une «boulette de haut-fourneau», étant donné que la société n'a pas démontré que cet indice serait plus approprié que le prix à l'importation en Malaisie.

(171) À la suite de l'observation du groupe Baosteel concernant la valeur de référence pour l'acier laminé à chaud, la Commission a souscrit à l'évaluation faite par celui-ci selon laquelle les données provenant des importations malaisiennes pourraient ne pas être représentatives parce que le prix unitaire de l'acier laminé à chaud était inférieur au prix unitaire à l'importation de l'acier laminé à froid. La Commission a décidé de remplacer le prix à l'importation en Malaisie par des données provenant de Fastmarkets, à savoir l'indice «Steel hot-rolled coil (Japan, Korea, Taiwan-origin), import, CFR Vietnam» en tant que valeur de référence internationale non faussée.

(172) Pour l'acier laminé à froid, la Commission n'a pas trouvé en quoi le prix à l'importation malaisien n'était pas représentatif. En outre, les solutions de remplacement suggérées par le groupe Baosteel se réfèrent à l'«Asie de l'Est» et la Commission n'a pas été en mesure de confirmer si cet indice incluait ou non les prix de l'acier laminé à froid d'origine chinoise et pouvait être faussé par ces prix.

(173) Après la publication de la seconde note, le groupe Baosteel a demandé à la Commission d'inclure à la fois le calcaire et la chaux vive parmi les consommables pour Baoshan Iron and Steel au lieu d'établir la consommation de ces facteurs de production à l'aide de la valeur de référence représentée par les prix à l'importation malaisiens.

(174) La Commission a accédé à cette demande et le calcaire et la chaux vive ont été considérés comme des consommables.

(175) Comme indiqué au considérant 160, la Commission a ensuite calculé le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et a appliqué ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des valeurs de référence non faussées établies dans le pays représentatif approprié.

(176) De plus, les facteurs de production autoproduits qui avaient un poids négligeable dans le coût de production total des producteurs-exportateurs ainsi qu'au niveau des NCP ont été regroupés dans la catégorie «consommables».

(177) Après la divulgation de la seconde note, la Commission a réexaminé la source de la valeur de référence pour le manganèse et le charbon pulvérisé. En raison des importations limitées de manganèse en Malaisie et de l'absence d'informations détaillées sur les importations de charbon pulvérisé dans les données relatives aux importations en Malaisie, la Commission a décidé de remplacer le prix des importations en Malaisie par une valeur de référence internationale non faussée. La Commission a trouvé ces valeurs de référence sur Fastmarkets. Pour le manganèse, il s'agissait de l'indice «Manganese 99.7% electrolytic manganese flake, in-whs Rotterdam, USD/tonne» et pour le charbon pulvérisé de l'indice «PCI low-vol, fob DBCT, USD/wmt».

(178) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières, comme prévu à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, la Commission a appliqué les droits à l'importation concernés du pays représentatif.

(179) Lorsque des coûts de transport existaient, la Commission a exprimé le coût de transport supporté par le producteur-exportateur ayant coopéré pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût de transport non faussé.

(180) La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre les coûts des matières premières et les coûts de transport déclarés du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer les coûts non faussés du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

*Main-d'œuvre*

(181) La Commission a utilisé les données du département des statistiques de Malaisie concernant les salaires dans l'industrie manufacturière pour le sous-secteur «24 — fabrication de métaux de base», publiées dans les statistiques mensuelles de l'industrie manufacturière de mars 2024 ([60]). La Commission a ensuite ajouté les cotisations patronales aux régimes suivants:

— Fonds de prévoyance des salariés (EFP) ([61]),

— Organismes de sécurité sociale (PERKESO) ([62]),

— Système d'assurance emploi (EIS),

— Fonds de développement des ressources humaines (HRDF) ([63]).

*Électricité*

(182) La Commission a utilisé les statistiques sur les prix de l'électricité publiées par Tenaga Nasional Berhad, et plus spécifiquement les données relatives aux tarifs de l'électricité à usage industriel dans la tranche de consommation «Tarif E2 — Tarif industriel à moyenne tension heures pleines/heures creuses» pour les pics d'utilisation en kWh ([64]).

*Gaz naturel*

(183) Le prix du gaz naturel pour les utilisateurs industriels en Malaisie est publié par la Commission de l'énergie malaisienne (Suruhanjaya Tenaga) jusqu'à fin 2021 ([65]).

(184) Dans la seconde note, la Commission a indiqué qu'elle avait l'intention d'utiliser les prix du gaz naturel figurant dans un document, provenant du site web de Suruhanjaya Tenaga ([66]), qui énumère les tarifs du gaz naturel en 2022 pour quatre installations gazières chargées de la distribution de gaz industriel par canalisations en Malaisie péninsulaire et à Sabah.

(185) Cette méthode s'inspire d'une précédente procédure dans lequel la Malaisie avait été utilisée comme pays représentatif. Toutefois, la Commission a fait observer que, dans cette procédure, une méthode différente avait finalement été utilisée: les prix publiés sur le site web de Suruhanjaya Tenaga avaient été utilisés puis ajustés pour tenir compte de l'inflation.

([60]) https://www.dosm.gov.my/portal-main/release-subthemes/manufacturing (consulté le 12 novembre 2024).
([61]) https://www.kwsp.gov.my/en/employer/responsibilities/mandatory-contribution (consulté le 25 novembre 2024).
([62]) https://www.perkeso.gov.my/en/our-services/employer-employee/kadar-caruman.html (consulté le 25 novembre 2024).
([63]) https://www.mida.gov.my/setting-up-content/human-resources-development-fund/ (consulté le 25 novembre 2024).
([64]) https://www.tnb.com.my/commercial-industrial/pricing-tariffs1 (consulté le 12 novembre 2024).
([65]) https://www.st.gov.my/en/web/consumer/details/2/10 (consulté le 25 novembre 2024).
([66]) https://www.st.gov.my/contents/files/highlights/2022-12-27/1672105122.pdf (consulté le 12 novembre 2024).

(186) Après un examen plus approfondi, la Commission a décidé d'utiliser la même méthode, en utilisant l'inflation des prix de l'énergie ([67]) établie par la Banque mondiale pour calculer le prix du gaz naturel pour 2023.

*Eau*

(187) Les tarifs de l'eau sont publiés, par État, sur le site web de la Commission nationale des services de l'eau (SPAN). La Commission a utilisé le tarif de l'eau facturé à Johor pour les utilisateurs industriels («fournitures à usage non domestique») en 2024 ([68]).

*Gaz de houille et gaz de coke*

(188) La Commission a calculé le prix du gaz de houille et du gaz de coke en Malaisie en utilisant le prix du gaz naturel et en tenant compte de la valeur thermique des gaz concernés.

*Vapeur*

(189) La Commission a calculé le prix de la vapeur en Malaisie en utilisant la méthode proposée par le ministère de l'énergie des États-Unis ([69]) et fondée sur le coût du charbon nécessaire à sa production.

(190) La Commission a utilisé le prix du charbon tel que publié par la Banque mondiale pour ce calcul.

*Sous-produits et débris*

(191) Dans la seconde note, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait le ratio entre l'achat de la matière première «vierge» et les débris lorsqu'il n'existait pas de code douanier distinct pour ceux-ci. La Commission a également étendu cette méthode du ratio aux débris d'acier en tant que sous-produit, comme Shougang Jingtang le demandait dans ses observations.

(192) La Commission a donc utilisé la méthode du ratio afin de calculer la valeur de référence pour les facteurs de production suivants:

— débris d'acier,

— acier laminé à froid recyclé,

— acier laminé à chaud recyclé,

— électricité autoproduite,

— électricité produite dans le cadre de la production de coke.

3.2.6.2. Frais VAG et marge bénéficiaire

(193) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]*a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*».

(194) Afin d'établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission a proposé, dans la seconde note, d'utiliser les données financières relatives à 2023 du producteur malaisien Perstima en se fondant sur ses comptes annuels publiés.

(195) Les frais VAG proposés ainsi que la marge bénéficiaire ont été communiqués dans la seconde note. La Commission a reçu des observations sur le calcul de ces deux indicateurs de la part du groupe Baosteel.

([67]) https://www.worldbank.org/en/research/brief/inflation-database (consulté le 25 novembre 2024).
([68]) https://www.span.gov.my/document/upload/n8sVd7sPHPq3A68TTVeLYLvJiU1sC3Ta.pdf (consulté le 12 novembre 2024).
([69]) https://www1.eere.energy.gov/manufacturing/tech_assistance/pdfs/steam15_benchmark.pdf.

(196) La Commission a convenu avec le groupe Baosteel que les frais VAG ne devaient être composés que de coûts liés aux ventes et à l'administration générale. La Commission a également convenu que le bénéfice de Perstima reposait principalement sur d'«autres revenus» plutôt que sur des recettes tirées des ventes.

(197) Sur cette base, la Commission a conclu que le bénéfice de Perstima ne pouvait pas être considéré comme raisonnable et que, par conséquent, il fallait trouver une autre source pour établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais administratifs, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire.

(198) Il est apparu que Perstima était le seul producteur de produits étamés en Malaisie; c'est ce qui ressort des informations contenues dans la demande d'enquête antidumping concernant les importations de produits étamés en provenance de Chine adressée par cette société aux autorités malaisiennes. L'enquête a été ouverte le 14 août 2024 ([70]).

(199) En vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), dernier alinéa, la Commission a alors examiné les sociétés d'autres pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure, qui étaient des producteurs de la même catégorie générale de produits que le produit soumis à l'enquête, c'est-à-dire qui produisaient de l'acier.

(200) La Commission a sélectionné une société dont les états financiers publics étaient aisément disponibles et indiquaient un montant raisonnable pour les frais VAG et les marges bénéficiaires pour l'industrie sidérurgique: la société malaisienne Alliance Steel (M) Sdn. Bhd ([71]). Cette société était rentable en 2023 (année qui correspond aux trois quarts de la période d'enquête).

3.2.7. *Calcul*

(201) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(202) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production des producteurs-exportateurs ayant coopéré. Ces taux de consommation fournis par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont été vérifiés durant la vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif.

(203) Pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon qui ont importé du minerai de fer de pays ne faisant pas l'objet d'allégations de distorsions au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, la Commission a retenu le prix non faussé payé par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon plutôt que la valeur de référence établie ci-dessus à partir des prix à l'importation malaisiens.

(204) La Commission a ensuite appliqué les frais VAG et la marge bénéficiaire d'Alliance Steel (M) Sdn. Bhd au coût de fabrication. Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 6,6 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage des coûts des marchandises vendues et appliquée aux coûts de production non faussés, représentait 8,1 %.

(205) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.3. **Prix à l'exportation**

(206) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon exportaient vers l'Union soit directement auprès d'acheteurs indépendants, soit par l'intermédiaire de sociétés liées agissant en qualité d'importateurs ou d'opérateurs commerciaux dans un pays tiers.

([70]) MITI.S.600-2/2/34; PN(PU2)529/JLD.32.
([71]) http://alliancesteel.com.my/?lang=en (consulté le 18 décembre 2024).

(207) Pour le producteur-exportateur qui vendait le produit concerné à l'exportation directement à des acheteurs indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation a été défini comme le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

(208) Pour les producteurs-exportateurs ayant exporté le produit concerné vers l'Union par l'intermédiaire de sociétés liées agissant en qualité qu'importateurs, le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix auquel les produits importés ont été revendus pour la première fois à des acheteurs indépendants dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base.

(209) En l'espèce, des ajustements du prix ont été opérés pour tenir compte de tous les coûts normalement à la charge d'un importateur supportés par les parties qui étaient associées à l'exportateur et participaient aux ventes du produit concerné. Les coûts pertinents incluaient les frais VAG des filiales concernées participant aux ventes et un bénéfice nominal normalement réalisé par un importateur.

(210) La Commission a retenu 4,72 % pour la marge bénéficiaire, à savoir le bénéfice réalisé au cours de la période d'enquête par un importateur indépendant de produits étamés dans l'Union européenne ayant coopéré.

### 3.4. **Comparaison**

(211) La Commission a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine.

(212) Il convient de rappeler que l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la Commission a ajusté la valeur normale et le prix à l'exportation pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences dans les facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

#### 3.4.1. *Ajustements apportés à la valeur normale*

(213) Comme expliqué au considérant 201, la valeur normale a été établie au niveau départ usine à l'aide des coûts de production ainsi que des montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

(214) Un ajustement de la valeur normale a été opéré pour tenir compte de la différence de traitement au regard de la TVA entre les ventes intérieures de produits étamés et les ventes à l'exportation. Les marchandises exportées sont taxées à 13 % et cette taxe n'est pas remboursée par le système de TVA, mais lorsqu'une vente est effectuée sur le marché intérieur, le producteur perçoit une TVA de 13 % auprès de l'acheteur et la verse aux pouvoirs publics chinois. La Commission n'a trouvé aucune raison de procéder à d'autres ajustements de la valeur normale, et aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'a demandé de tels ajustements.

#### 3.4.2. *Ajustements apportés au prix à l'exportation*

(215) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés de manière à prendre en considération les frais de transport, d'assurance, de manutention et de chargement ainsi que d'emballage.

(216) Des ajustements ont été opérés pour prendre en considération les facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: les coûts du crédit et les frais bancaires.

(217) Shougang Jingtang a vendu des produits étamés au premier client indépendant dans l'Union par l'intermédiaire de sa société commerciale liée à Hong Kong. Comme cette société commerciale agissait en qualité d'agent travaillant sur la base de commissions et était rémunérée pour cela sous la forme d'une marge, les frais VAG de la société à Hong Kong et le bénéfice théorique de 4,72 %, indiqué au considérant 210, correspondant aux bénéfices réalisés, ont ensuite été déduits en tant qu'ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i).

3.5. **Marges de dumping**

(218) En ce qui concerne les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type du produit similaire au prix à l'exportation moyen pondéré du type correspondant du produit concerné, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(219) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

| Société (groupe) | Marge de dumping provisoire |
|---|---|
| Groupe Baosteel:<br>— Baoshan Iron & Steel Co., Ltd.<br>— WISCO-Nippon Steel Tinplate Co., Ltd | 14,1 % |
| Shougang Jingtang United Iron & Steel Co., Ltd. | 47,1 % |

(220) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base.

(221) Cette marge a été établie à partir des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Sur cette base, la marge de dumping provisoire des producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, est de 25,3 %.

(222) Pour tous les autres producteurs-exportateurs en Chine, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs.

(223) Le degré de coopération correspond à la quantité des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, exprimée en pourcentage du total des importations dans l'Union en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête, sur la base des données d'Eurostat.

(224) La Commission a considéré qu'en l'espèce le degré de coopération était peu élevé, car les importations provenant des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient 61 % environ des exportations totales vers l'Union au cours de la période d'enquête.

(225) La Commission a rappelé que l'avis d'ouverture ([72]) avait informé les parties intéressées que si elles ne coopéraient pas ou ne coopéraient que partiellement, il pourrait en résulter des conclusions fondées sur les données disponibles en application de l'article 18 du règlement de base, ce qui pourrait entraîner une issue moins favorable pour elles. Étant donné que les parties intéressées ont été clairement averties des conséquences d'un défaut de coopération et que le degré de coopération en l'espèce a été particulièrement faible, la Commission a jugé approprié de déterminer le droit antidumping résiduel sur la base d'un volume représentatif des ventes de Shougang Jingtang à destination l'Union au cours de la période d'enquête. Ces ventes ont été considérées comme une valeur de remplacement appropriée pour refléter le comportement de dumping des sociétés qui ont choisi de ne pas coopérer.

(226) La marge de dumping résiduelle a donc été fixée à 62,6 %.

([72]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, étamés (fer-blanc) originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/3112, 16.5.2024).

(227) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

| Société | Marge de dumping provisoire |
|---|---|
| Groupe Baosteel:<br>— Baoshan Iron & Steel Co., Ltd.<br>— WISCO-Nippon Steel Tinplate Co., Ltd | 14,1 % |
| Shougang Jingtang United Iron & Steel Co., Ltd. | 47,1 % |
| Autres sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon | 25,3 % |
| Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine | 62,6 % |

## 4. **PRÉJUDICE**

### 4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et production de l'Union**

(228) Le produit similaire a été fabriqué par six producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(229) La production totale de l'Union pendant la période d'enquête a été établie à environ 2,1 millions de tonnes. La Commission a établi ce chiffre en s'appuyant sur toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, à savoir les réponses au questionnaire vérifiées transmises par le plaignant et par les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Comme indiqué au considérant 28, les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 80 % de la production totale de l'Union du produit similaire.

### 4.2. **Consommation de l'Union**

(230) La Commission a déterminé la consommation de l'Union sur la base de la réponse au questionnaire macroéconomique transmise par le plaignant, recoupée, dans la mesure du possible, avec les réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, et sur la base des importations dans l'Union du produit concerné en provenance de pays tiers qui figure dans les statistiques d'Eurostat.

(231) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

*Tableau 2*

**Consommation de l'Union (en tonnes)**

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|
| Consommation totale de l'Union | 2 806 455 | 2 683 420 | 2 724 757 | 2 169 276 | 2 091 389 |
| Indice | 100 | 96 | 97 | 78 | 75 |
| Marché captif | 36 753 | 38 229 | 32 774 | 16 077 | 15 913 |
| Indice | 100 | 104 | 89 | 44 | 43 |
| Marché libre | 2 769 702 | 2 645 191 | 2 691 983 | 2 153 199 | 2 075 477 |
| Indice | 100 | 96 | 97 | 78 | 75 |

*Source:* réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et Eurostat.

(232) Afin d'établir si l'industrie de l'Union a subi un préjudice et de déterminer la consommation et les divers indicateurs économiques concernant la situation de cette industrie, la Commission a examiné si, et dans quelle mesure, l'analyse devait tenir compte de l'usage ultérieur du produit similaire fabriqué par l'industrie de l'Union.

(233) La Commission a constaté qu'une partie négligeable de la production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon était destinée à un usage captif. Comme on le voit dans le tableau 2, les volumes du marché captif sont restés aux alentours de 1 % de la consommation sur le marché libre tout au long de la période considérée et ont affiché une tendance à la baisse. La consommation sur le marché libre a évolué de la même manière que la consommation totale de l'Union au cours de chaque année de la période considérée.

(234) La Commission a donc conclu qu'il n'était pas nécessaire d'opérer une distinction entre le marché captif et le marché libre, étant donné que la différence de comportement du marché captif (le cas échéant) ne serait pas pertinente pour l'analyse du préjudice, compte tenu de la part négligeable du marché captif dans la consommation totale de l'Union.

(235) Contrairement à d'autres marchés, la pandémie de COVID-19 n'a pas entraîné de déclin du marché des produits étamés pendant les confinements dans l'Union au cours de la période 2020-2021. Les gens restant chez eux, la demande de conserves alimentaires a été forte, ce qui s'est traduit par une demande relativement stable de produits étamés au cours des deux années.

(236) Ainsi, entre 2020 et 2022, la consommation de l'Union (libre et captive) a légèrement fluctué à la baisse, avant de diminuer fortement, de 19 points de pourcentage, en 2023 en raison du déstockage et de la mauvaise récolte de légumes dans l'Union, et de 3 autres points de pourcentage au cours de la période d'enquête. La consommation a globalement diminué de 25 % entre 2020 et la période d'enquête.

### 4.3. **Importations en provenance du pays concerné**

#### 4.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(237) La Commission a établi la quantité des importations à partir des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été déterminée au moyen d'une comparaison des volumes des importations avec la consommation sur le marché de l'Union.

(238) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

*Tableau 3*

**Quantité des importations et part de marché**

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|
| Quantité des importations en provenance du pays concerné (en tonnes) | 287 599 | 230 420 | 396 226 | 530 028 | 486 583 |
| Indice | 100 | 80 | 138 | 184 | 169 |
| Part de marché | 10,4 % | 8,7 % | 14,7 % | 24,6 % | 23,4 % |
| Indice | 100 | 85 | 142 | 236 | 225 |

*Source:* Eurostat

(239) En raison de circonstances exceptionnelles liées aux confinements en Chine et aux perturbations du commerce maritime en 2021, le volume des importations en provenance de Chine entre 2020 et 2021 a d'abord diminué de 20 %. La demande dans l'Union demeurant forte, les importations en provenance de Chine ont perdu des parts de marché cette année-là.

(240) À mesure que les circonstances exceptionnelles se sont atténuées en 2022, tant les volumes que la part de marché des importations en provenance de Chine ont commencé à augmenter de manière significative en 2022 et 2023, avec une légère baisse de la tendance entre 2023 et la période d'enquête. Les importations en provenance de Chine ont globalement augmenté de 69 % au cours de la période considérée, tandis que la part de marché chinoise est passée de 10,5 % en 2022 à 23,5 % pendant la période d'enquête, soit une hausse globale de 125 %.

4.3.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix*

(241) La Commission a établi les prix des importations à partir des données d'Eurostat. La sous-cotation des prix des importations a été établie à partir des réponses vérifiées au questionnaire des producteurs-exportateurs chinois et des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(242) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

*Tableau 4*

**Prix à l'importation (en EUR/tonne)**

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|
| Chine | 788 | 1 040 | 1 538 | 1 217 | 1 107 |
| Indice | 100 | 128 | 189 | 149 | 136 |

*Source:* Eurostat

(243) Les prix des importations en provenance de Chine ont augmenté jusqu'à ce que la hausse atteigne 89 % en 2022 par rapport à 2020, puis ont de nouveau diminué, l'augmentation globale étant de 36 % au cours de la période considérée.

(244) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

1) les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et

2) les prix moyens pondérés correspondants pour les types de produit importés provenant des producteurs chinois ayant coopéré retenus dans l'échantillon et vendus au premier client indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base coût, assurance, fret (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts supportés après l'importation. En raison de l'existence de mesures de sauvegarde sur les produits étamés ([73]), la Commission a considéré qu'un droit moyen par tonne payé par un importateur ayant coopéré au cours de la période d'enquête constituait un ajustement raisonnable au titre des droits de douane. Les coûts moyens postérieurs à l'importation supportés par ce même importateur ont également été jugés appropriés.

(245) La comparaison de prix a été réalisée par type de produit sur des transactions effectuées au même stade commercial, après déduction des remises et rabais. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a montré une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union de [15 - 25] % pendant la période d'enquête.

(246) Les prix chinois étaient inférieurs aux coûts de production de l'industrie de l'Union en 2020, en 2023 et pendant la période d'enquête. En outre, l'année 2021 a été marquée par des coûts de transport historiquement élevés, ce qui laisse penser que le prix des marchandises n'intégrant pas les coûts du fret maritime aurait peut-être été beaucoup plus bas.

([73]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1782 de la Commission du 24 juin 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159, y compris la prorogation de la mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L, 2024/1782, 25.6.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1782/oj).

(247) Ces prix ont contraint les producteurs de l'Union à vendre à des prix inférieurs à leurs coûts de production pendant toutes les années, à l'exception de 2022. La raison en est que la plupart des clients négocient les prix des produits étamés avec les producteurs de l'Union sur une base annuelle (contrairement aux importations en provenance de Chine qui font généralement l'objet de ventes au comptant) et qu'au quatrième trimestre 2021, les producteurs étaient mieux à même de négocier des prix raisonnables.

(248) En effet, les circonstances particulières de 2021 ont suscité des incertitudes sur le marché: les produits étamés disponibles en provenance de Chine et d'autres marchés tiers étant moins nombreux en raison des perturbations du commerce international cette année-là, alors que la demande de boîtes de conserve restait forte, les utilisateurs étaient disposés à payer un prix plus élevé pour être sûrs d'être approvisionnés par les producteurs de l'Union en 2022. En outre, le coût de production ayant également commencé à augmenter en 2021, les producteurs de l'Union ont pu négocier des prix élevés pour 2022.

(249) Toutefois, dès que ces conditions de marché favorables ont cessé d'exister et que les importations en provenance de Chine ont commencé à atteindre des quantités plus importantes, les producteurs de l'Union n'ont plus été en mesure de négocier des prix suffisamment élevés pour couvrir leurs coûts de production. Au lieu de cela, ils ont dû les réduire tant en 2023 qu'au cours de la période d'enquête, bien que les coûts de production aient encore augmenté en 2023.

(250) Sur cette base, la Commission a conclu à un blocage des prix en 2020, en 2023 et pendant la période d'enquête, ainsi qu'à une dépression des prix en 2023 et pendant la période d'enquête. La Commission n'a donc pas jugé nécessaire d'examiner plus avant, à la lumière des coûts de transport maritime exceptionnellement élevés en 2021, s'il existait ou non un blocage des prix en 2021 également.

### 4.4. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

#### 4.4.1. *Remarques générales*

(251) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(252) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par le plaignant qui comprenaient des données concernant tous les producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Ces données se rapportaient aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(253) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, quantité des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(254) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

#### 4.4.2. *Indicateurs macroéconomiques*

##### 4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(255) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

*Tableau 5*

**Production, capacités de production et utilisation des capacités**

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|
| Quantité produite (en tonnes) | 3 168 396 | 3 203 136 | 2 959 547 | 2 142 812 | 2 104 114 |
| Indice | 100 | 101 | 93 | 68 | 66 |
| Capacités de production (en tonnes) | 3 736 867 | 3 729 583 | 3 707 149 | 3 704 686 | 3 694 388 |
| Indice | 100 | 100 | 99 | 99 | 99 |
| Utilisation des capacités | 85 % | 86 % | 80 % | 58 % | 57 % |
| Indice | 100 | 101 | 94 | 68 | 67 |

*Source:* réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(256) Si les volumes de production de l'industrie de l'Union ont légèrement augmenté entre 2020 et 2021, ils ont affiché une tendance constante à la baisse pendant le reste de la période considérée. La quantité produite a reculé de 8 points de pourcentage entre 2021 et 2022, de 15 points de pourcentage supplémentaires en 2023 et de 2 points de pourcentage de plus au cours de la période d'enquête. La quantité produite globale a diminué de 34 % entre 2020 et la période d'enquête en raison de la baisse des ventes.

(257) La baisse de la quantité produite a eu une incidence négative sur l'utilisation des capacités, qui a également reculé, passant de 85 % en 2020 à 57 % pendant la période d'enquête, soit une diminution de 33 %.

4.4.2.2. Quantité des ventes et part de marché

(258) Au cours de la période considérée, la quantité des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

*Tableau 6*

**Quantité des ventes et part de marché**

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|
| Quantité totale des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes) | 2 186 606 | 2 225 828 | 2 082 400 | 1 441 895 | 1 395 352 |
| Indice | 100 | 102 | 95 | 66 | 64 |
| Part de marché | 78 % | 83 % | 76 % | 66 % | 67 % |
| Indice | 100 | 106 | 98 | 85 | 86 |

*Source:* réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(259) Les ventes de l'industrie de l'Union sont restées relativement constantes entre 2020 et 2021, puis ont régulièrement diminué tout au long de la période considérée, affichant une baisse globale de 36 %.

(260) La part de marché de l'industrie de l'Union a augmenté de 5 points de pourcentage entre 2020 et 2021, passant de 78 % à 83 %, avant de suivre une tendance constante à la baisse au cours du reste de la période considérée, tombant à 67 % pendant la période d'enquête.

4.4.2.3. Croissance

(261) Au cours de la période considérée, la consommation, la production et les ventes du produit concerné sur le marché de l'Union ont diminué. Au cours de la même période, les importations en provenance de Chine ont augmenté, ce qui fait que leur part de marché dans l'Union a plus que doublé.

(262) Comme le montre le tableau 2 ci-dessus, la consommation dans l'Union n'a cessé de diminuer en 2021 et 2022, avant de chuter en 2023 et de continuer à baisser au cours de la période d'enquête. La consommation a globalement diminué de 25 % au cours de la période considérée, ce qui témoigne d'une contraction du marché.

(263) Comme le montrent les tableaux 5 et 6 ci-dessus, la production et le volume des ventes de l'Union affichent également une tendance générale à la baisse, respectivement de 34 % et 36 % entre 2020 et la période d'enquête. Cette diminution a été beaucoup plus prononcée que la baisse de 25 % de la consommation de l'Union au cours de la même période. La part de marché de l'industrie de l'Union est également passée de 78 % à 66 % au cours de la période considérée.

(264) Dans le même temps, les importations en provenance de Chine ont affiché une tendance générale à la hausse en volumes et en parts de marché au cours de la période considérée. Elles ont augmenté de 69 points de pourcentage et leur part de marché est passée de 10,4 % à 23,4 % entre 2020 et la période d'enquête.

(265) Les tendances susmentionnées n'ont été temporairement inversées qu'en 2021. En raison de circonstances exceptionnelles liées aux confinements en Chine et aux perturbations du commerce maritime, les importations en provenance de Chine ont diminué de 15 % et leur part de marché est passée de 10,4 % à 8,7 % entre 2020 et 2021. Dans le même temps, l'industrie de l'Union a vu sa production et le volume de ses ventes augmenter et sa part de marché a gagné 5 points de pourcentage.

(266) Toutefois, dès que le commerce international a commencé à se normaliser en 2022, les importations en provenance de Chine et la part de marché de la Chine ont fortement augmenté, dépassant les niveaux de 2020, et ont continué de progresser en 2023, avec un léger ralentissement pendant la période d'enquête.

(267) Dans le même temps, en 2022, le volume de production, les volumes des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont tous reculé à des niveaux inférieurs à ceux de 2020 et ont continué de diminuer en 2023. En raison d'une légère contraction du marché pendant la période d'enquête, la part de marché est le seul de ces trois indicateurs qui est resté relativement stable entre 2023 et la période d'enquête, tandis que les volumes de production et de ventes ont tous deux également diminué pendant la période d'enquête.

4.4.2.4. Emploi et productivité

(268) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

*Tableau 7*

**Emploi et productivité**

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|
| Nombre de salariés | 6 313 | 5 949 | 6 130 | 4 949 | 4 883 |
| Indice | 100 | 94 | 97 | 78 | 77 |
| Productivité (en tonne/ETP) | 502 | 538 | 483 | 433 | 431 |
| Indice | 100 | 107 | 96 | 86 | 86 |

*Source:* réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(269) Le nombre de salariés a également constamment diminué au cours de la période considérée, avec une légère fluctuation à la hausse en 2022 seulement. Le nombre de salariés a diminué de 6 points de pourcentage en 2021, avant d'augmenter de 3 points de pourcentage en 2022. Il a ensuite à nouveau perdu 9 points de pourcentage en 2023 et a continué de diminuer pendant la période d'enquête. Dans l'ensemble, le nombre de salariés a baissé de 23 %.

(270) La productivité a évolué en fonction des variations de la production et de l'emploi, progressant modérément entre 2020 et 2021, avant de diminuer jusqu'à la période d'enquête, pour atteindre 86 % de la productivité de 2020. La productivité a augmenté en 2021, de manière cohérente avec les volumes de production et de ventes de l'industrie de l'Union qui ont été les plus élevés cette année-là par rapport à l'ensemble de la période considérée.

(271) La baisse de la productivité au cours des années restantes peut également s'expliquer par une diminution de la quantité produite plus forte que la diminution du nombre de salariés entre 2022 et la période d'enquête.

4.4.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(272) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'ampleur des marges réelles de dumping a eu une incidence importante sur l'industrie de l'Union, étant donné la quantité et les prix des importations en provenance du pays concerné.

(273) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

4.4.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(274) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

*Tableau 8*

**Prix de vente dans l'Union**

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|
| Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/tonne) | 832 | 897 | 1 541 | 1 419 | 1 363 |
| Indice | 100 | 108 | 185 | 171 | 164 |
| Coût de production unitaire (en EUR/tonne) | 914 | 1 049 | 1 522 | 1 576 | 1 502 |
| Indice | 100 | 115 | 167 | 172 | 164 |

*Source:* réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(275) Le coût de production de l'Union a commencé à augmenter en 2021, en raison de la hausse des coûts des matières premières telles que le minerai de fer et la houille à coke. L'augmentation des prix de l'énergie et une nouvelle hausse des coûts des matières premières ont considérablement accru le coût de production, de 67 points de pourcentage en 2022 et de 5 points de pourcentage supplémentaires en 2023. Ce n'est qu'au cours de la période d'enquête qu'une baisse de 8 points de pourcentage a été observée. Le coût de production a augmenté globalement de 64 % entre 2020 et la période d'enquête.

(276) Le prix de vente moyen de l'Union a progressé entre 2020 et 2022 et a commencé à baisser en 2023 et pendant la période d'enquête. Globalement, le prix de vente s'est accru de 64 % entre 2020 et la période d'enquête.

(277) Les prix de vente moyens de l'industrie de l'Union sont restés inférieurs aux coûts moyens de production pour toutes les années à l'exception de 2022. Comme cela a déjà été expliqué aux considérants 246 à 250 ci-dessus, les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping ont entraîné un blocage des prix de l'industrie de l'Union en 2020 ainsi qu'un blocage et une dépression des prix en 2023 et pendant la période d'enquête, obligeant l'industrie de l'Union à vendre à perte.

(278) Comme cela a également déjà été expliqué aux considérants 247 et 248, étant donné que les clients négocient généralement les prix avec l'industrie de l'Union sur une base annuelle, et en raison des incertitudes du marché en 2021, les producteurs de l'Union ont été en mesure de négocier des prix élevés en 2022, ce qui leur a permis de vendre en réalisant un bénéfice.

(279) Toutefois, dès que les flux commerciaux internationaux se sont normalisés, les producteurs de l'Union ont dû réduire de nouveau leurs prix.

4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(280) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union ont évolué comme suit:

*Tableau 9*

**Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié**

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|
| Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR) | 76 383 | 89 506 | 97 455 | 85 645 | 90 710 |
| Indice | 100 | 117 | 128 | 112 | 119 |

*Source:* réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(281) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié à temps plein a augmenté de 17 points de pourcentage en 2021 et de 11 points de pourcentage supplémentaires en 2022, avant de reculer de 16 points de pourcentage en 2023 et d'augmenter encore de 7 points de pourcentage pendant la période d'enquête. Globalement, les coûts de la main-d'œuvre ont progressé de 19 % au cours de la période considérée.

4.4.3.3. Stocks

(282) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

*Tableau 10*

**Stocks**

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|
| Stocks de clôture (en tonnes) | 203 112 | 205 936 | 220 537 | 171 931 | 205 236 |
| Indice | 100 | 101 | 109 | 85 | 101 |
| Stocks de clôture en pourcentage de la production | 8,9 % | 8,9 % | 10,3 % | 10,5 % | 12,3 % |
| Indice | 100 | 100 | 116 | 118 | 138 |

*Source:* réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(283) Malgré la baisse des niveaux de production pendant la période considérée, les niveaux absolus des stocks sont restés relativement stables tout au long de la période considérée; ils ont affiché en 2023 leur niveau le plus bas, à savoir 85 % de la quantité des stocks de clôture de 2020.

(284) Après une stagnation initiale entre 2020 et 2021, les stocks relatifs en pourcentage de la production n'ont cessé d'augmenter pendant le reste de la période considérée, affichant une hausse de 38 % au cours de la période d'enquête.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(285) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

*Tableau 11*

**Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements**

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|
| Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes) | – 4,6 % | – 12,6 % | 5,4 % | – 7,2 % | – 7,6 % |
| Indice | – 100 | – 275 | 119 | – 157 | – 166 |
| Flux de liquidités (en EUR) | – 134 313 543 | – 197 622 960 | 224 032 699 | 53 451 405 | 59 362 944 |
| Indice | – 100 | – 147 | 167 | 40 | 44 |
| Investissements (en EUR) | 33 628 078 | 30 358 412 | 69 942 444 | 94 221 877 | 93 276 789 |
| Indice | 100 | 90 | 208 | 280 | 277 |
| Rendement des investissements | – 23,0 % | – 58,7 % | 68,4 % | – 16,9 % | – 19,8 % |
| Indice | – 100 | – 255 | 297 | – 73 | – 86 |

*Source:* réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(286) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. La rentabilité a été négative durant toute la période considérée, sauf en 2022, année où le bénéfice a atteint 5,4 %.

(287) Les pertes de l'industrie de l'Union en 2021 étaient dues à des circonstances spécifiques du marché cette année-là. En effet, comme indiqué aux considérants 247 et 301, les prix facturés par les producteurs de produits étamés de l'Union à leurs clients sont généralement fixés pour une année civile et il n'est guère possible de procéder à leur ajustement. Les prix des producteurs de l'Union pour 2021 avaient été fixés sur la base des coûts de 2020, alors que le coût de production a considérablement augmenté en 2021. Par conséquent, l'industrie de l'Union a été obligée de vendre ses produits en dessous de son coût de production tout en maintenant ses volumes de ventes, voire en les augmentant légèrement, ce qui a entraîné des pertes considérables cette année-là.

(288) À la suite des pertes subies en raison de la faiblesse des prix et de la hausse des coûts de production en 2021, l'industrie de l'Union a négocié des prix supérieurs de 70 % pour 2022 afin de tenir compte de l'accroissement considérable des coûts de production. Comme cela a déjà été expliqué aux considérants 247 à 249, 277 et 278 ci-dessus, 2022 a été la seule année où l'industrie de l'Union est parvenue à vendre des produits étamés à des prix supérieurs aux coûts de production, en raison de la position favorable dans laquelle elle s'est trouvée lorsqu'elle a négocié les prix pour cette année-là à la fin de 2021. Cela s'est naturellement traduit par une rentabilité positive.

(289) L'évolution des flux nets de liquidités a globalement suivi l'évolution des bénéfices, mais est restée positive en 2023 et pendant la période d'enquête en raison des ventes à l'exportation et des variations de valorisation des stocks au cours de ces années.

(290) Même si les investissements ont diminué en 2021, ils ont plus que doublé en 2022 et ont augmenté de 72 points de pourcentage supplémentaires en 2023, avant de baisser légèrement au cours de la période d'enquête.

(291) La plus grande partie de ces investissements est toutefois représentée par un investissement important réalisé par un seul producteur de l'Union pour l'entretien régulier de l'un de ses hauts-fourneaux. Ce projet ne pouvait raisonnablement pas être reporté, car une telle révision majeure doit être effectuée à intervalles réguliers afin de garantir le bon fonctionnement d'un haut-fourneau et est donc nécessaire pour maintenir les activités de l'entreprise dans son ensemble. En outre, plusieurs investissements pour le respect de la législation environnementale ont été réalisés au cours de cette période, ce qui a encore accru le montant des investissements.

(292) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Le rendement des investissements est resté négatif et stable tout au long de la période — avec deux exceptions notables, l'une négative en 2021 et l'autre positive en 2022 — suivant globalement l'évolution de la rentabilité des ventes.

#### 4.4.4. *Conclusion relative au préjudice*

(293) Les principaux indicateurs de préjudice ont révélé une tendance négative au cours de la période considérée. En ce qui concerne les ventes, la rentabilité, les flux de liquidités et le rendement des investissements, la situation de l'industrie de l'Union s'est temporairement améliorée en 2022, mais s'est de nouveau détériorée à partir de 2023. La rentabilité est restée négative tout au long de la période considérée, à l'exception de l'augmentation temporaire qui lui a permis d'atteindre 5,4 % en 2022, en raison de circonstances exceptionnelles sur le marché après la pandémie de COVID-19. Comme expliqué aux considérants 287 et 301, la baisse de la rentabilité en 2021 était due à des circonstances spécifiques, à savoir une augmentation inattendue de plusieurs éléments des coûts de production, alors que les producteurs de l'Union n'étaient pas en mesure d'augmenter suffisamment leurs prix en raison de la nature des contrats qui les liaient à leurs clients.

(294) Les investissements sont apparemment le seul indicateur à avoir affiché des tendances positives. Toutefois, l'augmentation des investissements n'était pas un signe de bonne santé de l'industrie de l'Union mais, comme indiqué ci-dessus, la conséquence de travaux de maintenance nécessaires et du respect de normes environnementales.

(295) Tous les autres indicateurs de préjudice ont affiché des tendances à la baisse. Les volumes de production de l'industrie de l'Union ont diminué de 34 %, à l'instar des ventes de l'Union, qui ont reculé de 36 % entre 2020 et la période d'enquête. Cette baisse a été plus importante que celle de la consommation de l'Union, qui a reculé de 25 % au cours de la même période. Par conséquent, la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué, passant de 78 % en 2020 à 66 % au cours de la période d'enquête.

(296) Dans le même temps, les importations en provenance de Chine ont augmenté de 69 % au cours de la période considérée. La plus forte hausse des importations s'est produite en 2023, au moment où la demande a le plus diminué, ce qui s'est traduit par une augmentation de la part de marché chinoise, qui est passée de 10,4 % en 2020 à 23,4 % pendant la période d'enquête.

(297) On aurait pu s'attendre à une certaine perte de volumes de ventes dans le contexte de la contraction du marché. Toutefois, la diminution des ventes de l'industrie de l'Union a été nettement plus marquée que la baisse de la demande de l'Union, tandis que les volumes des importations en provenance de Chine augmentaient alors même que la demande diminuait. Par conséquent, la part de marché des ventes de l'industrie de l'Union a suivi une évolution qui était presque parfaitement l'inverse de celle des ventes de la Chine, ce qui montre un préjudice évident en termes de volume.

(298) L'industrie de l'Union a dû faire face à une augmentation importante de ses coûts de production (de 65 % au cours de la période considérée), principalement due à la hausse des coûts des principales matières premières et de l'énergie. L'industrie de l'Union a suffisamment augmenté ses prix de vente pour compenser cette forte hausse des coûts (hausse de 64 % entre 2020 et la période d'enquête).

(299) L'industrie de l'Union a été déficitaire pendant presque toute la période concernée, à la seule exception de 2022. Toutefois, sa rentabilité globale a diminué au cours de la période considérée, passant de – 4,6 % en 2020 à – 7,6 % au cours de la période d'enquête, avec une baisse exceptionnelle en 2021 suivie d'une augmentation exceptionnelle en 2022, comme indiqué aux considérants 287 et 288.

(300) Ces tendances à la baisse se sont temporairement inversées en 2021 et 2022, la pandémie de COVID-19 ayant influencé le marché. Les gens restant chez eux, la demande de conserves alimentaires a été forte en 2021, ce qui s'est traduit par une demande stable de produits étamés. Dans le même temps, les importations en provenance de Chine ont chuté de 20 % en 2021, probablement en raison de perturbations du fret maritime et de confinements stricts en Chine, ce qui a incité les utilisateurs à se tourner davantage vers les fournisseurs de l'Union. Les volumes des ventes de l'industrie de l'Union ont donc légèrement augmenté et sa part de marché s'est accrue de 5 points de pourcentage cette année-là.

(301) Comme expliqué ci-dessus, étant donné que les prix sont généralement négociés avec les producteurs de l'Union sur une base annuelle à la fin de l'année précédente, l'industrie de l'Union n'a donc pas pu tirer suffisamment profit de cette augmentation des volumes de ventes en 2021, puisqu'elle était liée par les prix négociés en 2020.

(302) À l'inverse, compte tenu des incertitudes du marché décrites ci-dessus qui sont apparues en 2021, lors des négociations relatives aux contrats concernant 2022, les utilisateurs étaient disposés à payer des prix plus élevés pour s'assurer un approvisionnement régulier. Le coût de production ayant également commencé à augmenter en 2021, les producteurs de l'Union ont pu négocier des prix élevés pour 2022. L'industrie de l'Union a donc été en mesure de dégager un flux de trésorerie élevé et une rentabilité positive cette année-là.

(303) Toutefois, dès que les flux commerciaux internationaux ont commencé à se normaliser, tous ces indicateurs ont recommencé à se détériorer, car l'industrie de l'Union a commencé à perdre des parts de marché et a dû réduire ses prix tant en 2023 que pendant la période d'enquête, malgré l'augmentation des coûts de production.

(304) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

(305) La Commission n'a donc pas jugé nécessaire d'examiner les allégations relatives à la menace de préjudice à ce stade.

## 5. **LIEN DE CAUSALITÉ**

(306) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission a veillé à ce que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ne soit pas attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les suivants: la baisse de la consommation, les importations en provenance de pays tiers et les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union.

### 5.1. **Effets des importations faisant l'objet d'un dumping**

(307) Comme le montre le tableau 1 ci-dessus, la consommation dans l'Union n'a cessé de ralentir en 2021 et 2022, avant de chuter fortement en 2023 et de continuer à diminuer au cours de la période d'enquête. La consommation a globalement diminué de 25 % au cours de la période considérée, ce qui témoigne d'une contraction du marché.

(308) Comme le montrent les tableaux 5 et 6 ci-dessus, la production et le volume des ventes de l'Union affichent également une tendance générale à la baisse, respectivement de 34 % et 36 % entre 2020 et la période d'enquête. Cette diminution a été beaucoup plus prononcée que la baisse de 25 % de la consommation de l'Union au cours de la même période. La part de marché de l'industrie de l'Union est également passée de 78 % à 66 % au cours de la période considérée.

(309) Dans le même temps, les importations en provenance de Chine ont affiché une tendance générale à la hausse en volumes et en parts de marché au cours de la période considérée. Ainsi, le volume des importations en provenance de Chine a augmenté de 69 % en chiffres absolus et leur part de marché est passée de 10,4 % à 23,4 % (soit une hausse de 125 %) entre 2020 et la période d'enquête.

(310) Les tendances susmentionnées n'ont été temporairement inversées qu'en 2021. En raison de circonstances exceptionnelles liées aux confinements en Chine et aux perturbations du commerce maritime, les importations en provenance de Chine ont diminué de 15 % et leur part de marché est passée de 10,4 % à 8,7 % entre 2020 et 2021. Dans le même temps, l'industrie de l'Union a vu sa production et le volume de ses ventes augmenter et sa part de marché a gagné 5 points de pourcentage. Toutefois, comme expliqué au considérant 287, en raison du faible niveau des prix de vente annuels fixés pour 2021 et de l'augmentation des coûts de production, l'industrie de l'Union a été obligée de vendre à un prix inférieur à son coût de production et a donc subi d'importantes pertes cette année-là.

(311) Cependant, dès que le commerce international a commencé à se normaliser en 2022, les importations en provenance de Chine et la part de marché de la Chine ont fortement augmenté, dépassant les niveaux de 2020, et ont continué de progresser en 2023, avec un léger ralentissement pendant la période d'enquête.

(312) Dans le même temps, le volume de production, les volumes des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont tous reculé à des niveaux inférieurs à ceux de 2020 et ont continué de diminuer en 2023 et pendant la période d'enquête. En raison d'une légère contraction du marché, la part de marché de l'industrie de l'Union est le seul de ces trois indicateurs qui est resté relativement stable entre 2023 et la période d'enquête.

(313) La CISA et Steelforce ont soutenu qu'aucun préjudice ne pouvait avoir été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. La CISA a affirmé que les volumes des importations en provenance de Chine n'ont aucune corrélation avec l'évolution des indicateurs de préjudice et Steelforce a déclaré que, même si les importations en provenance de Chine gagnaient des parts de marché, elles le faisaient au détriment des parts de marché d'autres pays.

(314) En outre, la CISA a affirmé que les prix chinois ne pouvaient pas avoir causé de préjudice étant donné qu'ils ont évolué conformément aux tendances du marché. Steelforce a ajouté que les prix de l'industrie de l'Union étaient inférieurs aux prix chinois en 2021 et pratiquement identiques en 2022, ce qui montre que les producteurs de l'Union ont pu mettre en œuvre leur propre politique de prix. En outre, Steelforce a affirmé que si c'était effectivement plus raisonnable sur le plan économique, les producteurs de l'Union auraient pu renoncer aux contrats annuels pour pratiquer des ventes au comptant, ce qui leur aurait permis de vendre leurs produits avec un bénéfice.

(315) Comme cela a été résumé aux considérants 307 à 312 ci-dessus, les volumes et la part de marché des importations en provenance de Chine ont suivi une évolution qui était presque parfaitement l'inverse de celle des ventes et de la part de marché de l'industrie de l'Union. Contrairement à ce qu'affirme la CISA, cela indique une corrélation claire entre l'évolution des volumes de ventes et les indicateurs de préjudice.

(316) En ce qui concerne les prix, si les prix des importations en provenance de Chine étaient effectivement supérieurs aux prix de l'Union en 2021 et à peu près identiques en 2022, cela était dû aux circonstances exceptionnelles susmentionnées et au fait que les producteurs de l'Union sont liés par des accords annuels conclus avec la plupart de leurs clients.

(317) Comme expliqué, entre autres, aux considérants 239, 246, 265 et 310 ci-dessus, en raison de perturbations du commerce maritime et de confinements stricts en Chine, le volume des importations dans l'Union a diminué en 2021 et les prix au débarquement ont semblé augmenter, dépassant les prix de vente des producteurs de l'Union. Toutefois, étant donné que les producteurs de l'Union étaient contraints d'appliquer des prix stipulés dans des contrats à long terme négociés à la fin de 2020, ils n'ont pas pu tirer suffisamment profit de ces conditions favorables pour accroître leurs prix de vente. Parallèlement, le coût de production a commencé à augmenter fortement en 2021, aggravant les pertes de l'industrie de l'Union cette année-là.

(318) Comme expliqué au considérant 288, les perturbations du marché en 2021 et les contrats négociés annuellement ont, à l'inverse, placé les producteurs de l'Union dans une position favorable à l'égard de leurs clients lors de la négociation des prix pour 2022: en raison des incertitudes qu'ils avaient connues en 2021, les utilisateurs étaient soucieux de s'assurer un approvisionnement suffisant en 2022. Cela a permis à l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix et d'être rentable en 2022 pour la seule fois au cours de la période concernée.

(319) En outre, comme expliqué aux considérants 244 et 245 ci-dessus, une sous-cotation notable des prix a été déterminée type par type. De plus, l'évolution et l'effet des prix chinois ont été décrits aux considérants 246 à 250 ci-dessus, et la Commission a conclu que les prix des importations en provenance de Chine avaient entraîné un blocage des prix en 2020, en 2023 et pendant la période d'enquête, ainsi qu'une dépression des prix en 2023 et pendant la période d'enquête.

(320) Ce constat n'est pas remis en cause même si, comme le prétend la CISA, les prix chinois ont évolué de la même manière que les prix d'autres marchés tiers ou les prix de l'industrie de l'Union. Les prix chinois étaient inférieurs aux prix à l'exportation de la plupart des autres pays tiers au cours de presque toutes les années de la période considérée, l'Inde faisant exception (voir tableau 12 ci-dessous). En outre, les importations en provenance de Chine affichaient de loin la part de marché la plus importante, les cinq pays suivants détenant individuellement entre 0,7 % et 3,2 % de part de marché au cours de n'importe quelle année de la période considérée. Les importations en provenance de Chine ont donc clairement exercé l'influence la plus forte sur la politique en matière de prix sur le marché.

(321) Enfin, la Commission a souligné que si, comme l'a affirmé Steelforce, les producteurs de l'Union avaient été en mesure de mettre en œuvre leur propre politique de prix et/ou de passer à des ventes au comptant qui leur auraient permis d'être rentables au cours de toutes les années, ils l'auraient fait sans aucun doute. Aucun élément de preuve n'a été présenté quant aux raisons pour lesquelles l'industrie de l'Union s'infligerait délibérément un préjudice.

(322) Au lieu de cela, comme le plaignant l'a expliqué, les prix négociés chaque année pour les produits étamés sont une norme du marché, imposée depuis le bas de la chaîne d'approvisionnement. La grande distribution exige des prix négociés annuellement avec ses fournisseurs de conserves alimentaires qui, à leur tour, exigent la même chose de leurs fournisseurs de boîtes. Les producteurs de boîtes, en tant que principaux utilisateurs de produits étamés, imposent donc cette même exigence à l'industrie de l'Union afin de s'assurer une source d'approvisionnement stable.

### 5.2. **Effets d'autres facteurs**

#### 5.2.1. *Consommation*

(323) La demande de produits étamés a été influencée par la pandémie de COVID-19 d'une manière particulière. Pendant les confinements de 2020 et 2021, les gens ont consommé et stocké davantage de conserves alimentaires. La demande de boîtes et, par conséquent, de produits étamés est donc restée relativement stable au cours de ces années et en 2022, fluctuant légèrement à la baisse.

(324) À la fin de cette période, la consommation dans l'Union a fortement diminué, de 19 points de pourcentage en 2023, puis de 3 points de pourcentage supplémentaires pendant la période d'enquête. La forte baisse enregistrée en 2023 peut être attribuée à la réduction des stocks constitués les années précédentes et à une mauvaise récolte de légumes en Europe en 2022. La consommation a globalement diminué de 25 % entre 2020 et la période d'enquête.

(325) La CISA et Steelforce ont affirmé que le préjudice était principalement causé par cette contraction du marché.

(326) La Commission a toutefois fait observer que si la demande dans l'Union a effectivement diminué, cela ne peut expliquer la perte de volumes de ventes et la baisse de rentabilité de l'industrie de l'Union en 2023 et pendant la période d'enquête.

(327) Comme déjà expliqué ci-dessus, les volumes des ventes de l'industrie de l'Union ont diminué de 36 %, soit près de 50 % de plus que la baisse de la consommation, tandis que les volumes des importations en provenance de Chine n'ont cessé d'augmenter, alors même que le marché se contractait.

(328) En outre, ces importations sont entrées dans l'Union à des prix qui ont entraîné une sous-cotation, un blocage et une dépression des prix de l'industrie de l'Union.

(329) La Commission a donc conclu que, même sur un marché en contraction où l'industrie de l'Union aurait perdu certains volumes de ventes, les importations en provenance de Chine restaient le principal facteur à l'origine du préjudice.

5.2.2. *Importations en provenance de pays tiers*

(330) Au cours de la période considérée, la quantité des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

*Tableau 12*

**Importations en provenance de pays tiers**

| Pays | | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Serbie | Quantité (en tonnes) | 88 422 | 75 247 | 78 718 | 64 317 | 58 249 |
| | Indice | 100 | 85 | 89 | 73 | 66 |
| | Part de marché | 3,2 % | 2,8 % | 2,9 % | 3,0 % | 2,8 % |
| | Prix moyen (en EUR/tonne) | 817 | 965 | 1 546 | 1 411 | 1 352 |
| | Indice | 100 | 118 | 189 | 173 | 166 |
| Turquie | Quantité (en tonnes) | 61 939 | 46 406 | 52 808 | 25 485 | 40 630 |
| | Indice | 100 | 75 | 85 | 41 | 66 |
| | Part de marché | 2,2 % | 1,8 % | 2,0 % | 1,2 % | 2,0 % |
| | Prix moyen (en EUR/tonne) | 848 | 1 067 | 1 571 | 1 297 | 1 130 |
| | Indice | 100 | 126 | 185 | 153 | 133 |
| Inde | Quantité (en tonnes) | 34 794 | 35 139 | 31 805 | 36 028 | 38 686 |
| | Indice | 100 | 101 | 91 | 104 | 111 |
| | Part de marché | 1,3 % | 1,3 % | 1,2 % | 1,7 % | 1,9 % |
| | Prix moyen (en EUR/tonne) | 763 | 1 106 | 1 471 | 1 121 | 1 048 |
| | Indice | 100 | 145 | 193 | 147 | 137 |
| Corée du Sud | Quantité (en tonnes) | 30 433 | 20 503 | 32 073 | 26 823 | 28 658 |
| | Indice | 100 | 67 | 105 | 88 | 94 |
| | Part de marché | 1,1 % | 0,8 % | 1,2 % | 1,2 % | 1,4 % |
| | Prix moyen (en EUR/tonne) | 844 | 906 | 1 618 | 1 336 | 1 185 |
| | Indice | 100 | 107 | 192 | 158 | 141 |
| Royaume-Uni | Quantité (en tonnes) | 63 964 | 25 997 | 19 508 | 16 261 | 18 045 |
| | Indice | 100 | 41 | 30 | 25 | 28 |
| | Part de marché | 2,3 % | 1,0 % | 0,7 % | 0,8 % | 0,9 % |
| | Prix moyen (en EUR/tonne) | 1 154 | 1 031 | 1 401 | 1 589 | 1 544 |
| | Indice | 100 | 89 | 121 | 138 | 134 |

| Pays | | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Taïwan | Quantité (en tonnes) | 23 665 | 4 600 | 14 688 | 18 357 | 16 457 |
| | Indice | 100 | 19 | 62 | 78 | 70 |
| | Part de marché | 0,9 % | 0,2 % | 0,5 % | 0,9 % | 0,8 % |
| | Prix moyen (en EUR/tonne) | 815 | 994 | 1 658 | 1 142 | 1 095 |
| | Indice | 100 | 122 | 203 | 140 | 134 |
| Autres pays tiers (à l'exception de la Chine) | Quantité (en tonnes) | 29 034 | 19 281 | 16 532 | 10 083 | 8 728 |
| | Indice | 100 | 66 | 57 | 35 | 30 |
| | Part de marché | 1,0 % | 0,7 % | 0,6 % | 0,5 % | 0,4 % |
| | Prix moyen (en EUR/tonne) | 803 | 1 000 | 1 558 | 1 320 | 1 319 |
| | Indice | 100 | 125 | 194 | 164 | 164 |
| Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné | Quantité (en tonnes) | 332 251 | 227 173 | 246 132 | 197 354 | 209 453 |
| | Indice | 100 | 68 | 74 | 59 | 63 |
| | Part de marché | 12,0 % | 8,6 % | 9,1 % | 9,2 % | 10,1 % |
| | Prix moyen (en EUR/tonne) | 803 | 1 000 | 1 558 | 1 320 | 1 319 |
| | Indice | 100 | 125 | 194 | 164 | 164 |

*Source:* Eurostat.

(331) Comme le montre le tableau 12 ci-dessus, les importations en provenance d'autres pays tiers (à l'exclusion de la Chine) ont été historiquement faibles. Au total, ces importations représentaient une part de marché de 12 % en 2020, part qui est tombée à 10 % au cours de la période d'enquête, car leur volume a diminué de 37 % au cours de cette période. La Chine est de loin le premier pays d'origine des importations de l'Union, les cinq pays suivants détenant individuellement entre 0,7 % et 3,2 % de part de marché au cours de la période considérée.

(332) Les prix des importations en provenance d'autres pays tiers étaient supérieurs aux prix de l'industrie de l'Union en 2020 et 2021, et au même niveau en 2022. Ils étaient inférieurs de 7 % aux prix de l'industrie de l'Union en 2023 et de 10 % au cours de la période d'enquête.

(333) Toutefois, le volume de ces importations et leur part de marché ont été faibles et, qui plus est, ont fortement diminué entre 2020 et la période d'enquête. Leur incidence éventuelle sur l'industrie de l'Union est donc bien loin d'être aussi importante que celle des importations en provenance de Chine, qui ont considérablement augmenté tant en volume qu'en part de marché.

(334) L'exception notable à ce qui précède concerne les importations en provenance de l'Inde, qui ont augmenté de 4 000 tonnes entre 2020 et la période d'enquête, gagnant 0,6 % de part de marché au total au cours de cette période, et qui ont été vendues à l'Union à des prix inférieurs à ceux des importations en provenance de Chine au cours de toutes les années sauf en 2021.

(335) Toutefois, étant donné que la demande totale de l'Union au cours de la période d'enquête s'élevait à plus de 2 millions de tonnes, la Commission a considéré que l'incidence que cette augmentation des importations en provenance de l'Inde aurait pu avoir sur le marché de l'Union était négligeable et n'aurait pas pu causer de préjudice à l'industrie de l'Union, même si leurs prix étaient inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union.

(336) Par ailleurs, le prix des importations en provenance de Chine était, en moyenne, inférieur de 14 % aux prix de l'industrie de l'Union en 2023 et de 19 % au cours de la période d'enquête. La Commission a donc conclu que les importations en provenance de pays tiers n'ont pas pu causer de préjudice à l'industrie de l'Union.

5.2.3. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(337) Au cours de la période considérée, la quantité des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit:

*Tableau 13*

**Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon**

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|
| Quantité des exportations (en tonnes) | 986 312 | 980 151 | 858 804 | 746 431 | 752 726 |
| Indice | 100 | 99 | 87 | 76 | 76 |
| Prix moyen (en EUR/tonne) | 783 | 870 | 1 590 | 1 469 | 1 370 |
| Indice | 100 | 111 | 203 | 188 | 175 |

*Source:* réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(338) Les volumes d'exportation de l'industrie de l'Union ont évolué de la même manière que ses ventes dans l'Union: ils ont progressivement diminué entre 2020 et la période d'enquête, notamment en l'absence de la hausse observée sur le marché de l'Union en 2022, ce qui renforce encore la conclusion selon laquelle il s'agissait d'une année exceptionnelle sur le marché de l'Union.

(339) Toutefois, cette baisse des volumes d'exportation n'a été que de 24 % entre 2020 et la période d'enquête, tandis que les ventes sur le marché de l'Union ont chuté de 36 % au cours de la même période.

(340) Le prix moyen à l'exportation a augmenté jusqu'en 2022, année où il a plus que doublé par rapport à 2020. À partir de 2022, les prix à l'exportation ont commencé à baisser, mais sont restés supérieurs de 75 % aux prix de 2020 au cours de la période d'enquête.

(341) En outre, les prix à l'exportation étaient légèrement inférieurs aux prix de vente dans l'Union en 2020 et 2021, mais supérieurs en 2022, en 2023 et pendant la période d'enquête.

(342) La Commission a donc conclu que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union n'étaient pas la cause du préjudice subi.

5.2.4. *Coût de production et investissements*

(343) La CISA et Steelforce ont déclaré que l'industrie de l'Union était elle-même responsable du préjudice qu'elle avait subi: alors que les coûts de production augmentaient, l'industrie de l'Union avait néanmoins fortement accru ses investissements.

(344) Premièrement, la Commission a précisé à cet égard que l'augmentation mondiale du coût de production et, notamment, du coût des matières premières et de l'énergie avait affecté tous les acteurs du marché dans une mesure similaire, comme le montre le fait que les prix des importations en provenance de tous les pays tiers, y compris la Chine, ont considérablement progressé au cours de la période considérée. Par conséquent, une telle hausse des coûts n'était pas propre à l'industrie de l'Union.

(345) Parallèlement, ni la CISA ni Steelforce ou d'autres parties intéressées n'ont présenté d'éléments de preuve indiquant que d'autres acteurs du marché, tels que les producteurs-exportateurs chinois, auraient été affectés d'une manière différente.

(346) Comme expliqué aux considérants 291 et 294, les investissements de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée étaient nécessaires pour respecter des normes environnementales ou pour maintenir les capacités existantes en réalisant des réparations et des remplacements indispensables.

(347) La Commission a donc conclu que l'augmentation des coûts de production n'avait pas contribué au préjudice causé à l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête. De même, les investissements requis par la législation ou nécessaires pour maintenir la sécurité de la production ne peuvent pas être considérés comme ayant contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.2.5. *Contrats à long terme entre les producteurs de l'Union et les utilisateurs*

(348) Comme expliqué au considérant 317, les ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union reposaient généralement sur des contrats annuels conclus avec les clients dans le cadre desquels les prix étaient fixés pour l'année suivante et seuls des ajustements exceptionnels étaient possibles. Cela signifie que les prix ne peuvent pas suivre les variations de coûts à court terme qui se produisent au cours d'une année donnée. L'industrie de l'Union a donc besoin d'un certain temps pour adapter ses prix à l'évolution des conditions du marché. En fait, tout au long de l'année 2021, elle a été contrainte d'appliquer des prix négociés au quatrième trimestre de 2020, alors que les coûts de production ont augmenté de 15 % entre 2020 et 2021. Toutefois, comme expliqué au considérant 318, les perturbations du marché en 2021 et la baisse des importations à bas prix en provenance de Chine qui en a résulté ont permis aux producteurs de l'Union de négocier pour 2022 des prix nettement plus élevés, reflétant l'augmentation de leurs coûts de production, et de retrouver leur rentabilité.

(349) Ainsi, le décalage temporel entre l'augmentation du coût des matières premières et celle des prix de vente du fait des contrats annuels n'a pas semblé empêcher l'industrie de l'Union d'adapter ses prix de vente à la hausse du coût de production au cours de la période considérée. La Commission a donc conclu à titre provisoire que le fait de fixer les prix de vente dans des contrats annuels n'avait pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice constaté.

5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(350) Dans un marché en contraction, et après que le marché de l'Union a été temporairement protégé des importations en provenance de Chine en 2021, celles-ci ont augmenté en volume et gagné des parts de marché en 2022, en 2023 et pendant la période d'enquête, au détriment des volumes de ventes et de la part de marché de l'industrie de l'Union, qui ont diminué de manière concomitante.

(351) Ces importations en provenance de Chine sont arrivées dans l'Union à des prix inférieurs à ceux de l'Union, entraînant un blocage et une dépression des prix. L'année 2022 est la seule où l'industrie de l'Union a pu, en raison des incertitudes du marché de l'année précédente, obtenir des prix suffisamment élevés pour couvrir ses coûts de production. Les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping ont affaibli la rentabilité de l'industrie de l'Union, qui était déjà déficitaire au début de la période considérée.

(352) La Commission n'a observé aucun autre facteur ayant causé un tel préjudice à l'industrie de l'Union.

(353) La Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. La baisse de la consommation, les importations en provenance d'autres pays tiers et les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union n'ont eu qu'un effet limité, voire inexistant, sur les évolutions négatives de l'industrie de l'Union en termes de perte de volumes de ventes, de prix et de baisse de la rentabilité.

(354) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important. Le préjudice a consisté principalement en une perte de parts de marché, en une sous-cotation, un blocage et une dépression des prix ainsi qu'en une baisse de la rentabilité.

## 6. **NIVEAU DES MESURES**

(355) En l'espèce, le plaignant a allégué l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, en ce qui concerne l'acier laminé à chaud. Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Elle a ensuite examiné si la marge de dumping des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon serait supérieure à leur marge de préjudice.

### 6.1. **Marge de préjudice**

(356) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.

(357) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays concerné, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche, le développement et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.

(358) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence. Étant donné que tous les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon n'ont pas été en mesure de fournir des données fiables pour démontrer la rentabilité des ventes à des clients indépendants dans l'Union avant l'augmentation des importations en provenance du pays concerné, la Commission a établi le bénéfice cible pour déterminer le prix non préjudiciable à 6 %, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base.

(359) Sur cette base, le prix non préjudiciable a été calculé en appliquant la marge de bénéfice précitée de 6 % au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon durant la période d'enquête.

(360) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, et de conventions de l'OIT énumérées à l'annexe I *bis*, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. Sur la base des éléments de preuve présentés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, la Commission a déterminé un coût supplémentaire pour chaque producteur de l'Union, duquel elle a déduit le coût réel de l'engagement de respecter ces conventions pendant la période d'enquête pour le producteur concerné, soit un résultat de [0 – 70] EUR/tonne. Cette différence a été ajoutée au prix non préjudiciable mentionné au considérant 359 ci-dessus.

(361) Sur cette base, la Commission a calculé un prix unitaire cible final, compris dans une fourchette allant de 1 323 à 1 821 EUR/tonne de produit similaire de l'industrie de l'Union, en appliquant la marge de bénéfice cible susmentionnée (voir considérant 358 ci-dessus) au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête, type par type, et en procédant ensuite aux ajustements visés à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*.

(362) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré retenus dans l'échantillon, tel qu'établi pour les calculs de la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

(363) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés (voir considérants 220 à 227).

| Société | Marge de dumping (en %) | Marge de préjudice (en %) |
|---|---|---|
| Groupe Baosteel:<br>— Baoshan Iron & Steel Co., Ltd.<br>— WISCO-Nippon Steel Tinplate Co., Ltd | 14,1 % | 44,8 % |
| Shougang Jingtang United Iron & Steel Co., Ltd. | 47,1 % | 60,8 % |
| Autres sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon | 25,3 % | 50,5 % |
| Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine | 62,6 % | 70,0 % |

### 6.2. **Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union**

(364) Comme expliqué dans l'avis d'ouverture, le plaignant a fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions affectant les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, cette enquête a examiné les distorsions alléguées afin d'évaluer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice.

(365) Cependant, les marges suffisantes pour éliminer le préjudice étant supérieures aux marges de dumping, la Commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire de traiter cet aspect à ce stade.

### 6.3. **Conclusion concernant le niveau des mesures**

(366) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

| Société | Droit antidumping provisoire |
|---|---|
| Groupe Baosteel:<br>— Baoshan Iron & Steel Co., Ltd.<br>— WISCO-Nippon Steel Tinplate Co., Ltd | 14,1 % |
| Shougang Jingtang United Iron & Steel Co., Ltd. | 47,1 % |
| Autres sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon | 25,3 % |
| Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine | 62,6 % |

## 7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(367) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts en jeu, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

### 7.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(368) L'industrie de l'Union consiste en quatre producteurs, dont les ventes et la part de marché se sont fortement détériorées au cours de la seconde moitié de la période considérée, ce qui a eu des répercussions négatives sur leur rentabilité, leurs niveaux de stocks et l'emploi. La Commission a conclu, à ce stade, que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné.

(369) Si des mesures provisoires ne sont pas instituées, il est probable qu'en raison de la pression exercée sur les prix par les importations faisant l'objet d'un dumping, la perte de parts de marché et les pertes accumulées contraignent l'industrie de l'Union à mettre fin à sa production de produits étamés. Cependant, une fois que des mesures antidumping provisoires auront été instituées, le volume des ventes et les prix de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union devraient repartir à la hausse, ce qui renforcerait la rentabilité et d'autres indicateurs financiers de l'industrie de l'Union et éviterait la fermeture d'installations de production.

(370) La Commission a donc conclu que l'institution de mesures antidumping provisoires serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

### 7.2. **Intérêt des opérateurs commerciaux et importateurs indépendants**

(371) Un importateur, Steelforce, a fourni une réponse au questionnaire, qui a été vérifiée. Les services de la Commission ont également entendu Steelforce; au cours de cette audition, la société a explicité sa position.

(372) Steelforce emploie environ [50-70] personnes et représentait une part importante du total des importations en provenance de Chine au cours de la période d'enquête. L'importateur a affirmé que l'institution de droits serait contraire à l'intérêt de l'Union. Étant donné que la plupart des arguments de Steelforce à l'appui de cette allégation concernaient l'incidence que les droits auraient sur les utilisateurs, ces observations sont analysées conjointement avec celles des utilisateurs à la section 7.3 ci-dessous.

(373) Lors de l'évaluation de l'incidence que les droits auraient sur cet importateur, la Commission a fait observer que, même si Steelforce absorbait une part importante du total des importations en provenance de Chine dans l'Union, il importait également de nombreux autres produits. En fait, la revente de produits étamés ne représentait qu'une part relativement faible du chiffre d'affaires total de la société.

(374) Étant donné que la société était rentable au cours de la période d'enquête dans tous les segments de son activité et qu'elle détenait une part importante du marché des importations de produits étamés, tout en ayant une majorité d'activités non liées aux produits étamés, la Commission a conclu que cet importateur ne serait pas affecté de manière significative par les droits.

(375) Aucun autre importateur ou opérateur commercial ne s'étant manifesté pour s'opposer aux droits, la Commission a conclu que ces droits n'auraient probablement pas une incidence négative importante sur la situation des importateurs et des opérateurs commerciaux dans l'Union.

### 7.3. **Intérêt des utilisateurs**

(376) Deux utilisateurs ont répondu au questionnaire, Massilly Holding S.A.S (ci-après «Massilly») et Trivium Packaging B.V. (ci-après «Trivium»). Massilly et un autre utilisateur, Pirlo Holding GmbH (ci-après «Pirlo»), ont également formulé des observations s'opposant à l'institution de droits, de même qu'une association d'utilisateurs, Metal Packaging Europe (ci-après «MPE»).

(377) Massilly, Pirlo et MPE ont tous affirmé que l'institution de droits serait contraire à l'intérêt de l'Union, car elle aurait une incidence négative grave sur les activités des utilisateurs. Steelforce a avancé des arguments similaires, notamment dans le contexte de la protection dont bénéficie déjà le secteur des produits étamés grâce aux mesures de sauvegarde.

(378) Steelforce et MPE ont également fait valoir que les capacités de production de l'Union étaient insuffisantes et que, par conséquent, les importations étaient essentielles pour garantir la stabilité de l'approvisionnement, étant donné que les utilisateurs de l'Union sont déjà confrontés à des retards importants dans les livraisons des producteurs de l'Union. En outre, étant donné la forte demande de produits étamés à l'échelle mondiale, les capacités inutilisées pouvant servir à des exportations vers l'Union sont limitées et, en tout état de cause, une protection est assurée par les mesures de sauvegarde.

(379) En outre, MPE, Steelforce, Pirlo et Massilly ont affirmé que les droits antidumping mettraient à mal la rentabilité des fabricants de boîtes métalliques, étant donné que leur principal marché (le secteur des aliments emballés et des boissons) est extrêmement sensible aux prix et qu'ils ne peuvent répercuter les hausses de prix sur leurs clients en aval. En outre, toute augmentation des prix nuirait à leur compétitivité par rapport aux fabricants d'autres types d'emballages, notamment en plastique et en Tetra Pak.

(380) Steelforce et Massilly ont affirmé que cela serait en outre préjudiciable aux politiques environnementales de l'Union, étant donné que les boîtes en acier ont une recyclabilité beaucoup plus élevée que celle d'autres types d'emballages.

(381) Steelforce et la CISA ont en outre fait valoir que les droits antidumping nuiraient à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, notamment à l'industrie des conserves alimentaires, accélérant les désinvestissements dans l'Union au profit de pays tiers. Étant donné que les importations de produits en aval (boîtes vides) ou de produits finis (boîtes remplies de denrées alimentaires/boissons) dans l'Union augmentent, les droits antidumping sur les produits étamés contribueront certainement à cette tendance aux désinvestissements.

(382) En ce qui concerne les mesures de sauvegarde mentionnées au considérant 244 et les allégations des parties intéressées à cet égard qui sont résumées aux considérants 363 et 378, la Commission a fait observer que les mesures de sauvegarde n'avaient pas pour objet ou pour effet de protéger contre les importations faisant l'objet d'un dumping. Comme indiqué au considérant 244, la Commission a tenu compte des droits acquittés pour les quantités du produit soumis à l'enquête importées au-delà des contingents tarifaires en franchise de droits fixés par les mesures de sauvegarde, et elle a constaté que la marge de sous-cotation restait importante, de l'ordre de [15-25] %.

(383) En ce qui concerne les capacités disponibles, même au cours de l'année 2020, marquée par la demande la plus forte, les capacités de l'industrie de l'Union ont dépassé de près d'un million de tonnes la demande totale de produits étamés de l'Union. En outre, des importations en provenance de plusieurs pays tiers ont été constamment vendues sur le marché de l'Union. La Commission a donc conclu qu'il n'existait aucun risque de pénurie d'approvisionnement.

(384) En ce qui concerne l'incidence des droits sur les utilisateurs, les réponses au questionnaire fournies par Trivium et Massilly ont montré que les produits étamés représentent environ [35-55] % de leurs coûts de production totaux, alors qu'ils s'approvisionnent en Chine pour une part relativement faible de leurs produits étamés.

(385) Massilly et Trivium étaient tous deux rentables en 2023 et Trivium a maintenu des niveaux de rentabilité similaires au cours de la période d'enquête, tandis que Massilly n'a pas fourni de chiffres de rentabilité pour la période d'enquête.

(386) Sur la base des données disponibles et non vérifiées, la Commission a estimé que, même avec un droit de 50 % sur les produits étamés chinois achetés par ces utilisateurs, tous les autres éléments restant inchangés, les coûts de production globaux de ces deux utilisateurs dans le segment de l'activité qui dépend des produits étamés augmenteraient de moins de 2 %.

(387) La Commission a donc conclu que ces utilisateurs, même s'ils ne pouvaient pas répercuter une partie de l'augmentation des coûts sur leurs clients, resteraient rentables et que, en ce qui les concerne, l'incidence des droits serait négligeable.

(388) Les allégations relatives à l'accroissement de la concurrence étrangère dans les secteurs en aval et au recours à d'autres matériaux dans l'industrie de l'emballage, supposés résulter de droits antidumping, n'ont pas été étayées par des éléments de preuve complets. La Commission n'a donc pas pu vérifier la véracité de ces allégations ni quantifier la gravité d'une telle incidence.

(389) De même, la Commission n'a pas pu estimer dans quelle mesure les droits auraient une incidence négative sur ses politiques environnementales.

(390) Elle a donc conclu que les utilisateurs ne seraient pas affectés de manière significative par l'institution des droits.

### 7.4. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(391) Comme indiqué ci-dessus, l'industrie des produits étamés de l'Union se trouve dans une situation précaire, puisqu'elle a été déficitaire pendant la majeure partie de la période considérée. À cet égard, la Commission a relevé que l'importateur ayant coopéré et les deux utilisateurs ayant répondu au questionnaire étaient, en revanche, rentables.

(392) De même, sur la base des données qui lui ont été communiquées par les utilisateurs ayant coopéré, la Commission n'a pas pu conclure que les activités d'un utilisateur de produits étamés seraient sérieusement affectées par les droits. Une augmentation de 2 % du coût de production ne pourrait pas être aussi préjudiciable à un utilisateur que l'est la détérioration constante de l'environnement des entreprises pour les producteurs de l'Union.

(393) Enfin, dans sa réponse au questionnaire, l'un des utilisateurs a lui-même mentionné que les producteurs de l'Union offraient une flexibilité des services et des délais courts, ce qui indique que les utilisateurs eux-mêmes bénéficient de la présence des producteurs de l'Union et qu'il était donc dans leur intérêt que l'industrie ne disparaisse pas.

(394) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a estimé qu'il n'existait pas de raison impérieuse de conclure qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations de produits étamés originaires de Chine à ce stade de l'enquête.

## 8. **MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES**

(395) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(396) Il convient d'imposer des mesures provisoires sur les importations de produits étamés en provenance de Chine, conformément à la règle du droit moindre visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a comparé les marges de préjudice et les marges de dumping (considérant 363 ci-dessus). Le montant des droits a été fixé au niveau de la plus faible de ces marges.

(397) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

| Société | Droit antidumping provisoire (en %) |
|---|---|
| Groupe Baosteel:<br>— Baoshan Iron & Steel Co., Ltd.<br>— WISCO-Nippon Steel Tinplate Co., Ltd | 14,1 % |
| Shougang Jingtang United Iron & Steel Co., Ltd. | 47,1 % |
| Autres sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon | 25,3 % |
| Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine | 62,6 % |

(398) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés expressément mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine». Ces importations ne devraient être soumises à aucun des taux de droit antidumping individuels.

(399) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Tant que cette facture n'a pas été présentée, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(400) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit plus bas est justifiée, conformément à la législation douanière.

(401) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant d'un taux de droit individuel plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce du fait de l'imposition de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base.

(402) Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

## 9. **ENREGISTREMENT**

(403) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.

(404) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait cesser/être levé.

(405) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping ne peut être prise à ce stade de la procédure.

## 10. **INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE**

(406) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

(407) Le groupe Baosteel et Shougang Jingtang ont présenté des observations, mais aucune d'entre elles n'a soulevé de préoccupations quant à l'exactitude des calculs; la Commission répondra donc aux observations formulées par ces parties au stade définitif.

## 11. **DISPOSITIONS FINALES**

(408) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.

(409) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de produits laminés plats pour emballages, en fer ou en aciers non alliés, étamés, revêtus ou non de matières plastiques et/ou vernis, relevant actuellement des codes NC 7210 11 00, 7210 12, ex 7210 70, 7210 90 40, ex 7210 90 80, 7212 10 et ex 7212 40 (codes TARIC 7210 70 10 15, 7210 70 80 20, 7210 70 80 92, 7210 90 80 20, 7212 40 20 10, 7212 40 80 12, 7212 40 80 30, 7212 40 80 80 et 7212 40 80 85) et originaires de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

| Société | Droit antidumping provisoire | Code additionnel TARIC |
|---|---|---|
| Groupe Baosteel:<br>— Baoshan Iron & Steel Co., Ltd.<br>— WISCO-Nippon Steel Tinplate Co., Ltd | 14,1 % | 89LB |
| Shougang Jingtang United Iron & Steel Co., Ltd. | 47,1 % | 89LC |
| Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe | 25,3 % | |
| Toutes les autres importations originaires de Chine | 62,6 % | 8999 |

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: *«Je, soussigné(e), certifie que les tonnes de produits étamés vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été produites par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»*. Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

*Article 2*

1. Les parties intéressées communiquent par écrit leurs observations concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

*Article 3*

1. Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2024/2731 de la Commission du 24 octobre 2024.

2. Les données recueillies au sujet de produits entrés dans l'UE pour mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1er est applicable pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2025

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN

*ANNEXE*

**PRODUCTEURS-EXPORTATEURS CHINOIS AYANT COOPÉRÉ NON RETENUS DANS L'ÉCHANTILLON**

| Raison sociale | Code additionnel TARIC |
|---|---|
| Jiangsu Youfu Sheet Technology Co., Ltd. | 89LD |
| Hesteel Group Hengshui Strip Processing Co.,Ltd. et Handan Steel Group Hengshui Cold Rolling Steel Co.,Ltd. | 89LE |
| Handan Jintai Packing Material Co., Ltd. | 89LF |
| Jiangsu Suxun New Material Co.,Ltd. | 89LG |
| Jiangyin Comat Metal Products Co., Ltd. | 89LH |
| GDH Zhongyue (Qinhuangdao) Tinplate Industrial Co.,Ltd. et GDH Zhongyue (Zhongshan) Tinplate Industry Co., Ltd. | 89LI |